

Rapport d'activité 2023

Aménager le territoire en préservant notre environnement, accompagner l'agriculture, prévenir les risques, améliorer l'habitat et participer au renouvellement urbain, c'est en traitant un large ensemble de sujets, dans le sens de la recherche d'un meilleur équilibre et avec l'ensemble de nos partenaires que la DDT du Haut-Rhin, sous la direction du préfet, agit pour la transition écologique et énergétique des territoires.

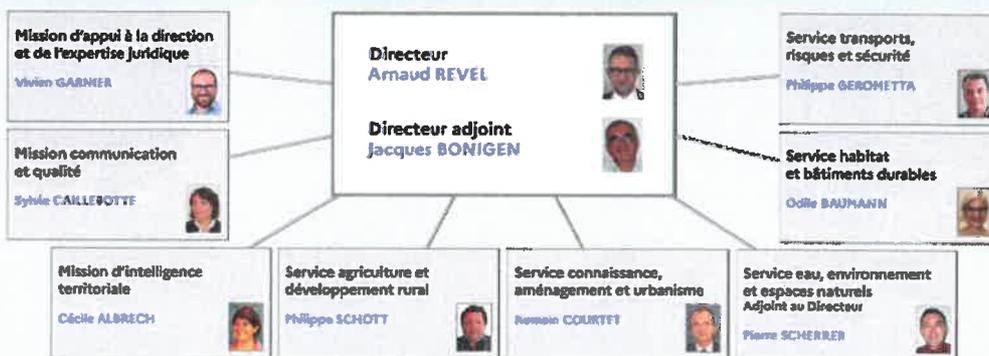
Ce rapport d'activité témoigne de l'engagement interministériel des agents de la DDT, de leur large spectre d'intervention et de leur sens du service public dans des domaines très diversifiés. Notre ambition est d'accompagner les territoires, les pétitionnaires et les collectivités territoriales dans l'aboutissement de leurs projets de façon durable. Elle est également de proposer un service de proximité aux usagers.

La DDT a fait montre en 2023, et continuera à le faire en 2024, de sa capacité d'adaptation aux grands défis en cours, notamment l'adaptation au changement climatique, en mobilisant ses services sur les thématiques de la gestion de l'espace, la maîtrise des risques, la rénovation de l'habitat, la transformation de l'agriculture ou la préservation de la biodiversité et la gestion de la ressource en eau.

Je vous souhaite une bonne lecture, en y associant les personnels de la DDT.

Arnaud REVEL, directeur
Jacques BONIGEN, directeur adjoint

Organigramme



Cartographie

La DDT assure la mise à jour et la diffusion des données en continu sur les différents sites locaux et nationaux :
- haut-rhin.gouv.fr, avec la mise à disposition d'environ 150 cartes,
- geocatologue.fr et data.gouv.fr, avec la mise à disposition d'environ 250 jeux de données téléchargeables.
La DDT a réalisé plus de 500 documents cartographiques à la demande de différents services tant en interne qu'en externe.



Expertise juridique

La DDT est chargée du contrôle de légalité des autorisations du droit des sols et aide à la répression des infractions pénales en urbanisme et en environnement. Elle assure la défense des intérêts de l'État devant les tribunaux. En 2023, elle a reçu 12 contentieux devant le tribunal administratif, instruit 840 dossiers au titre du contrôle de légalité, transmis 6 avis au parquet et a défendu 2 procédures d'urgence introduites contre des décisions environnementales. Par ailleurs, elle a répondu à 329 sollicitations internes et externes.



Suivi et recyclage des friches

La DDT met en place un observatoire des friches et dans le cadre de la mesure « recyclage foncier » du fonds vert, la DDT a instruit les demandes de subvention et conventionné 11 projets pour un montant de 5,45 M€ et 3,35 ha recyclés.



Renouvellement de la certification de la DDT

La DDT du Haut-Rhin fait vivre au quotidien une démarche qualité. Celle-ci nous aide à mieux satisfaire les attentes de nos usagers, mais aussi à rendre le travail de nos agents plus agréable, au moyen d'échanges de bonnes pratiques, de traitement des dysfonctionnements signalés, de mise au point d'outils et de méthodes partagées. Plusieurs des missions remplies par la DDT entrent dans le champ d'une certification ISO 9001:2015. En mai 2023, suite à un audit externe, notre certification a été renouvelée pour une période de trois ans.



Chiffres clés

Au 31 décembre 2023 la DDT du Haut-Rhin est constituée de 160 agents, dont :

- 108 agents affectés sur des missions du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et du ministère de la Transition énergétique
- 21 agents affectés sur des missions du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- 31 agents affectés sur des missions relevant du ministère de l'Intérieur

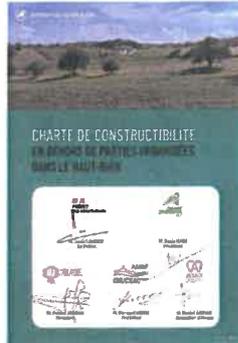
La DDT a accueilli 22 vacataires et 4 stagiaires en 2023.

Service agriculture et développement rural

La DDT met en œuvre la politique agricole nationale et communautaire destinée à favoriser la viabilité économique des exploitations agricoles, ainsi que l'adaptation de la production et des exploitations agricoles au changement climatique, aux marchés et aux attentes de la société en matière de sécurité alimentaire, de qualité des produits et de respect de l'environnement.

Signature de la Charte de constructibilité en dehors de parties urbanisées dans le Haut-Rhin.

La charte a été signée par le préfet du Haut-Rhin, la chambre d'agriculture d'Alsace, l'association des maires du Haut-Rhin, l'association des maires ruraux et la collectivité européenne d'Alsace, le 16 juin au salon des maires et des collectivités de Colmar. Dans le prolongement de celle signée en 2013, la nouvelle charte a vocation à clarifier auprès des demandeurs et des collectivités la nature des projets envisageables en zone agricole et les conditions à satisfaire pour leur réalisation. Elle propose des outils d'aide à l'élaboration des documents d'urbanisme et vise à accompagner les porteurs de projets.



Des paiements PAC globalement dans les délais malgré un contexte difficile de réforme.

La mise en place de la réforme de la PAC 2023 / 2027, a entraîné un décalage du début de l'instruction en DDT d'un mois et demi. Cela n'a entraîné que de faibles répercussions sur le versement de l'acompte PAC de mi-octobre : plus de 90 % des dossiers éligibles du département l'ont perçu mi-novembre, avec des versements complémentaires pendant tout le mois de novembre. La poursuite du travail d'instruction a permis le paiement du solde des aides surfaciques à près de 99 % des dossiers mi-décembre, soit plus de 2000 exploitants. Les aides surfaciques, les aides animales et l'indemnité de handicap naturel versées de mi-octobre à fin décembre représentent plus de 30 M € pour les agriculteurs du département.



Chiffres clés

- 4 100 exploitations dont 760 cotisants solidaires, dont une part importante de pluri-actifs, pour une SAU (surface agricole utile) de 139 000 ha dont 10 % en agriculture biologique
- 9 200 ha de vignes en AOC représentant un tiers des exploitants et la moitié de la production du département en valeur
- 40 M € d'euros d'aides versés (hors aides de crises) à 2 800 exploitants en 2022, dont 29,10 M € d'aides découplées (2108 bénéficiaires), 1,64 M € d'aides couplées animales / 2,86 M € d'ICHN (indemnité compensatoire de handicaps naturels) / 0,3 M € d'aides couplées végétales (paiements en cours : chiffre de 2022) / 1,66 M € d'assurance récolte (paiements en cours : chiffre de 2022)
- 3,23 M € de paiements des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et de soutien à l'agriculture biologique au titre de l'année 2022 (618 bénéficiaires).
- 4 dossiers de protection des troupeaux contre la prédation (loup)
- 200 contrôles coordonnés
- 25 avis rendus par la CDPENAF (18 favorables, 4 réservés et 3 défavorables) : 12 sur des documents d'urbanisme dont la création de 1 PLU et 2 PLU, 13 sur des autorisations d'urbanisme
- 120 avis rendus sur la nécessité agricole pour des demandes de permis de construire en zone agricole, 49 avis sur préemptions SAFER

D'autres dossiers structurants ont également été suivis :

- accompagnement de l'agriculture de montagne,
- améliorations pastorales,
- mise à jour des cours d'eau BCAA*,
- Cité des vins d'Alsace...

LA CITE DES VINS D'ALSACE
Ainsi répondre le vignoble dans le monde entier
Comité de suivi du 6 Juillet 2023



Service connaissance, aménagement et urbanisme

La DDT est chargée de porter les politiques publiques de l'aménagement durable du territoire et notamment celles de l'urbanisme. Elle assure la liquidation d'une partie des taxes d'urbanisme ainsi que l'association de l'État et le contrôle de légalité dans l'élaboration et les évolutions des documents d'urbanisme des collectivités. Elle apporte sa contribution et son appui à la filière décentralisée d'application du droit des sols ainsi qu'aux projets des collectivités, notamment ceux liés à la transition écologique et énergétique.

Contribution à l'accompagnement du projet de territoire de Fessenheim et au développement du transport fluvial sur le rhin.

Dans le cadre du projet de territoire de Fessenheim, il s'agit d'accompagner les élus dans la mise en œuvre d'une stratégie partagée de long terme pour le développement du territoire, ouvrant sur des actions opérationnelles, en lien avec la réouverture de la ligne ferroviaire Colmar-Fribourg.

Pour la relocalisation d'activités industrielles sur la zone Ecorhéna, il s'agit d'accompagner le porteur de projet, en amont des autorisations administratives, de manière à ce qu'elles puissent être instruites rapidement.

La DDT accompagne également les déclarations de projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Village-Neuf et d'Ottmarsheim nécessaires au développement des ports de Mulhouse-Rhin.



La DDT soutient activement les collectivités dans la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables.

L'état des lieux du déploiement des énergies renouvelables dans le département a été étudié et cartographié. Il a été présenté aux élus lors de 4 réunions d'arrondissement en septembre, de même que les attendus de la loi et l'outil mis à leur disposition par l'IGN*.

Depuis, la DDT répond aux sollicitations des collectivités et participe aux réunions publiques qu'elles ont organisées.

Dans un esprit de dialogue et de co-construction avec les acteurs du territoire, la DDT a proposé de mettre en place un comité départemental d'accompagnement et de suivi du déploiement des énergies renouvelables du Haut-Rhin. Installé le 14 décembre, il a pour objectif de porter auprès du comité régional de l'énergie l'ensemble des propositions émanant des communes du Haut-Rhin.



Evolution de l'accompagnement et du conseil au territoire au sein de la DDT.

Les services de la DDT ont travaillé en mode projet pour mener la réflexion. La création du bureau prospective, appui au territoire et énergie renforce ainsi le travail partenarial avec l'agence nationale de la cohésion des territoires et la synergie au service des contrats de territoire.

Une première action menée en commun permettra à des communes **Villages d'avenir** rurales ayant répondu à l'appel à manifestation d'intérêt «villages d'avenir» de bénéficier de l'accompagnement d'un chef de projet de l'État pour mener à bien leurs projets d'investissement, dont certains répondent à l'objectif national de rénovation énergétique des bâtiments publics.

Adaptation de la DDT au transfert de la liquidation des taxes d'urbanisme à la DDFIP.

Cette évolution de nos missions entraîne un transfert de personnels (2 en 2023, puis 1 en 2024) et a conduit à adapter notre organisation. En effet, la DDT doit continuer à instruire les dossiers déposés avant le 1^{er} septembre 2022 ainsi que leurs évolutions comme les contestations. L'équipe a traité 4000 dossiers, qui ont généré 21,3 M€ de taxe d'aménagement et de redevance d'archéologie préventive. Parallèlement, 4,8 M€ (contre 2,9 M€ en 2022) ont été remboursés, principalement suite à l'abandon ou le redimensionnement de projets.



Chiffres clés

- Instruction de 431 actes d'urbanisme, production de 700 avis conformes suite à la caducité des POS
- 21,3 M€ de taxes d'aménagement et de redevance d'archéologie préventive liquidés
- 5 dossiers d'autorisations de création ou d'extension d'établissement ou d'ensemble commerciaux, représentant 4 914 m² de surface de vente soumis à la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC).
- Plans locaux d'urbanisme (PLU) communaux ou intercommunaux : suivi de 32 procédures d'évolution des documents d'urbanisme, 1 note d'enjeu, 8 réunions des personnes publiques associées (PPA) à leur élaboration ou leur révision, 4 avis de l'État sur des documents arrêtés, 8 lettres d'observations en cours de procédure, 5 procédures d'élaboration ou de révision générale examinées dans le cadre du contrôle de légalité, 4 recours gracieux, deux 2 recours contentieux. 298 089€ ont été attribués au titre la dotation générale de décentralisation (DGD)
- 5 avis urbanisme sur les demandes d'autorisation environnementale d'installations classées pour la protection de l'environnement
- 2 demandes de retrait suite au contrôle de légalité de 13 délibérations de droit de préemption urbain (DPU)
- 12 dossiers d'associations foncières urbaines autorisées (AFUA) ayant donné lieu à un avis
- Accompagnement des contrats de territoires : 13 réunions Pacte Territorial de Relance et de Transition Écologique, 24 réunions pour la mise en place d'ORT dans le cadre des programmes Petites villes de demain et Action cœur de ville, 7 réunions dans le cadre du programme Village d'avenir (France Ruralité), 2 réunions dans le cadre du Plan avenir montagne, 1 réunion Plan Paysage, 3 réunions Label Bas Carbone, 3 réunions Territoires en transition, 5 réunions plans de déplacement
- Plan Climat Air Énergie Territoriaux : 7 réunions, 1 avis rendu, 3 approbations
- Soutiens aux projets des collectivités : 7 dossiers instruits au titre du Fonds vert ingénierie et soutenus à hauteur de 66 % pour un montant total de 132 927€.

Service eau environnement et espaces naturels

La DDT est l'interlocuteur privilégié des usagers et des autres services de l'État pour toutes les thématiques liées à l'eau : aléa inondation, police de l'eau, prévention des pollutions diffuses, suivi des installations à risques (barrages, digues, installations classées et décharges). Elle est en charge des politiques dans le domaine forestier (renouvellement forestier, défrichement, dispositifs fiscaux), de la chasse (dates d'ouverture, relations avec la loutverie) et de la protection de la nature (espaces protégés, Natura 2000, réseau Loup & Lynx, Hamster, Tétrax...). Elle assure également l'animation de la mission interservices de l'eau et de la nature (MISEN).

Pilotage de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature 2023

Lors de la MISEN stratégique, le préfet a validé 3 axes d'actions à engager :

- Contrôle de la fréquentation des espaces naturels protégés
- Gestion quantitative de l'eau
- Déclinaison du varenne de l'eau

Dans ce cadre, la DDT a défini les enjeux, mobilisé les services concernés et mis en place des groupes de travail avec la DREAL, l'OFB, l'ONF, la gendarmerie, l'ARS, la DRAAF, l'la DDETSPP et l'agence de l'eau Rhin-Meuse.

L'objectif est d'alimenter la stratégie départementale de contrôles coordonnés en matière de police de l'eau et de la nature afin de l'adapter aux enjeux locaux.



Arrêté cadre interdépartemental (ACI) sécheresse.

En matière de gestion de la sécheresse, ce nouvel arrêté a été pris le 8 juin. Il est issu d'un important travail de concertation conduit avec :

- l'ensemble des partenaires dans le domaine de l'eau
- les membres des deux comités ressources en eau alsaciens (élus, établissements publics, associations de protection de l'environnement, organismes consulaires et instances professionnelles...) et après une consultation du public ayant recueilli plus de 120 contributions.



Par rapport à l'arrêté cadre du 26 juillet 2012, la nouveauté majeure est l'introduction d'une nouvelle zone d'alerte pour la ressource en eau souterraine sur le secteur du Ried Centre Alsace confronté à des assècs de rivières pérennes.

Tour de France

L'édition 2023 s'est déroulée sur les sommets mythiques du département lors de l'étape du 22 juillet reliant Belfort au Markstein. Le marathon administratif qui l'a précédé a débuté par un retour d'expérience de l'édition précédente, puis la prise en compte des spécificités du département.

La course a traversé de nombreux sites Natura 2000 (ZPS* Hautes-Vosges, ZSC* Hautes-Vosges et ZSC Vosges du Sud) et l'APB* du Grand Ballon, en respectant les prescriptions émises (zonage du public sans gradins artificiels, protection des zones sensibles et règles de survol des hélicoptères).



Chiffres clés

- Instruction de 330 évaluations d'incidences Natura 2000, 133 dossiers loi sur l'eau dont 5 autorisations environnementales et 13 arrêtés de défrichement.
- Engagement de 12 dossiers au titre du plan de relance forêt pour un montant de 259 932 € et 2 dossiers desserte forestière pour 34 400 €
- 7 situations étudiées suite à signalement ou contrôle terrain. 23 contrôles police de la nature dont 7 opérations en interservices. 3 rapports de manquement administratif en police administrative.
- 14 contrôles sous LICORNE ayant donné lieu à 8 rapports de manquements administratifs, 5 mise en demeure, 1 abandon de projet
- 20 systèmes d'endiguement en cours d'instruction au titre de l'autorisation simplifiée
- MISEN : animation des 2 groupes de travail "eau" (prélèvement, contrôle) et participation aux groupes de travail "eaux de baignade", "agriculture et montagne", "Varennes de l'eau".

Service habitat et bâtiments durables

Le déploiement de politiques publiques sources de cohésion territoriale et sociale, de résilience et vectrices de transition écologique constitue le cœur d'action de la DDT dans les domaines du logement, de l'habitat, du bâtiment et de la construction. La transformation des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le cadre du Nouveau programme national de renouvellement urbain ; le développement de logements et de bâtiments de qualité, dignes et durables, accessibles à tous ; l'accompagnement des collectivités dans la définition et la mise en œuvre de politiques locales de l'habitat et de revitalisation de leur territoire ; l'animation d'un réseau d'acteurs de l'habitat et de la construction composent les axes d'actions de la DDT.

Conséquence d'un territoire entièrement délégué

La politique du logement est aujourd'hui une compétence partagée entre les collectivités territoriales et l'État. Pour amplifier la synergie entre politiques nationales et locales, l'État délègue à la collectivité européenne d'Alsace (CEA), à partir de 2024, la gestion des aides à la pierre (aides publiques au logement social et à la rénovation du parc privé) dans le Haut-Rhin. En collaboration avec la DDT 67, la DDT a négocié une convention avec la CEA, visant à mettre en place une stratégie habitat ambitieuse d'intervention au service de nos concitoyens les plus modestes. Pour ce faire, de nombreuses séances de travail et 3 comités de pilotage ont rythmé l'année. La DDT poursuivra l'accompagnement des acteurs et des territoires dans la mise en œuvre de politiques locales de l'habitat volontaristes.



Délégation de compétence des aides à la pierre Collectivité européenne d'Alsace

3^{ème} Comité de pilotage du 27 septembre 2023

Copropriété Plein ciel à Colmar, sur la voie d'une stratégie d'intervention

Dans le cadre du programme « Action cœur de ville », Colmar agglomération a mené avec le soutien de l'Anah deux études sur les copropriétés du centre-ville ouest. Elles ont confirmé la situation préoccupante de la copropriété Plein ciel. En conséquence, la DDT a accompagné Colmar agglomération dans la mise en place d'une commission d'élaboration de plan de sauvegarde. La DDT a ouvert la possibilité d'un financement exceptionnel de l'Anah pour réaliser des travaux d'urgence.



Mixité sociale et développement du logement social, la poursuite des dynamiques mises en œuvre

Afin d'offrir à nos concitoyens les plus modestes une offre de logement adaptée à leurs besoins et répartie de manière équilibrée et diversifiée sur les territoires, la DDT a mené le bilan 2020-2022 des réalisations de logements sociaux des communes déficitaires en la matière et a négocié avec les 8 communes déficitaires de Saint-Louis agglomération et Colmar agglomération des contrats de mixité sociale. Ces contrats sont un outil privilégié de dialogue ainsi qu'une feuille de route opérationnelle pour optimiser les outils permettant de favoriser la production de logements sociaux.

La production de logements sociaux s'est maintenue à un très haut niveau : 915 logements agréés dont 111 au titre de l'ANRU*. L'accompagnement auprès de Mulhouse Alsace agglomération, sur les 4 quartiers prioritaires de la politique de la ville, a contribué à engager durablement le territoire sur la voie de la reconstitution de l'offre démolie sur les communes déficitaires.



La rénovation énergétique des bâtiments sur la voie de la planification écologique, une réponse aux crises énergétiques et climatiques

La DDT s'est pleinement mobilisée pour conduire différentes actions accompagnant la rénovation énergétique des bâtiments :

- Animation d'une rencontre des acteurs de l'habitat privé du Haut-Rhin
- 2 M€ de subvention mobilisés pour soutenir la rénovation de 425 logements locatifs sociaux présentant un DPE* E, F ou G
- Promotion de la rénovation énergétique au forum du bailleur solidaire
- 7 M€ de subvention mobilisés pour la rénovation énergétique de 704 logements du parc privé (propriétaires occupants, bailleurs et copropriétés)
- Déploiement de « Mon Accompagnateur Rénov' » afin d'offrir aux ménages un accompagnement de qualité pour la réalisation d'une rénovation énergétique ambitieuse de leur logement
- Avis techniques sur les dossiers de rénovation énergétique déposés par les collectivités au titre de financements DSIL* ou DETR*



Chiffres clés

- 1147 dossiers relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public instruits, 953 avis favorables de la sous-commission départementale d'accessibilité, dont 62 sur des dossiers avec dérogations aux règles d'accessibilité.
- 915 logements locatifs sociaux agréés dont 111 au titre de la reconstitution de l'offre au titre du NPNRU et 804 au titre du développement de l'offre nouvelle; 52% sur des communes SRU déficitaires; 31% de logements très sociaux PLA1; 9 PLA1 adaptés; 2,459 millions d'€ de subvention du FNAP et 491400€ de subvention de l'ANRU mobilisés.
- financement de la réhabilitation/rénovation thermique de 340 logements sociaux (1,935 millions d'euros de subvention).
- 2 087 logements ont bénéficié du soutien de l'ANAH. 477 logements de propriétaires occupants, 42 de propriétaires bailleurs et 1 568 logements en copropriété. pour une enveloppe de 8 375 500€
- 18 opérations de logements ont fait l'objet d'un contrôle du respect des règles de construction (104 rubriques contrôlées).

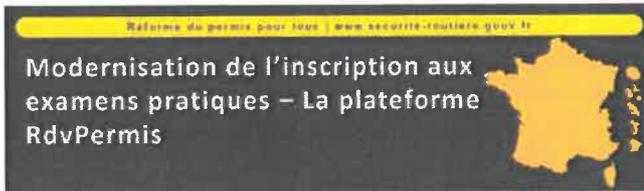
Service transports, risques et sécurité

Le Service Transports, Risques et Sécurité (STRS) de la DDT intervient dans différents domaines : la sécurité routière, par le suivi de l'accidentologie, l'organisation d'actions de prévention, le suivi du parc de radars et la réalisation de diagnostics de sécurité des passages à niveau ; l'éducation routière, en assurant l'évaluation des candidats au permis de conduire et le contrôle des établissements d'enseignement de la conduite et des centres de sensibilisation à la sécurité routière ; la préparation et la gestion de crise, en assurant l'organisation du dispositif d'astreinte de la DDT et la participation au COD (centre opérationnel départemental) en préfecture ; la prévention des risques technologiques, naturels et miniers par l'élaboration, la modification et la révision des plans de prévention des risques et la réalisation des porter-à-connaissance des informations relatives aux aléas ; les transports, en délivrant les dérogations aux interdictions de circulation pour les poids-lourds de plus de 7,5 tonnes et les autorisations relatives au transport de déchets, et en assurant le contrôle des remontées mécaniques et des transports guidés ; les transports exceptionnels, en délivrant les autorisations dans les départements 68 et 67 ; la mise en œuvre des politiques de l'environnement liées au bruit des infrastructures de transports terrestres et à la publicité.

Mise en place de la plate-forme "RDVpermis"

Elle modernise l'inscription des candidats à l'épreuve pratique. Les candidats réservent leur place par voie électronique, soit par le biais de leur auto-école, soit via leur propre compte sur le site. Les autos-écoles peuvent visualiser en temps réel les places disponibles et les créneaux réservés.

Opérationnelle depuis le 2 mai dans le département du Haut-Rhin, des réunions d'informations avec les auto-écoles, ont été organisées pour les accompagner avant le lancement puis dans la prise en main de l'outil.



Signature du document général d'orientations 2023-2027 de sécurité routière

Il est issu d'un travail de concertation approfondi mené avec l'ensemble des services de l'État engagés dans la lutte contre l'insécurité routière, ainsi que les collectivités et les principaux acteurs de la sécurité routière dans le département. Il est en cours de signature auprès des partenaires et sera publié sur le site internet des services de l'État. Les orientations seront déclinées annuellement dans le plan départemental d'actions de la sécurité routière.



Un nouveau centre d'examen pratiques du permis de conduire quartier Drouot à Mulhouse

Inauguré le 20 février, sa localisation améliore le service public de l'éducation routière. Les locaux sont plus accessibles aux autos-écoles et le point de départ est mieux adapté aux conditions d'examen. Parallèlement il vient compléter les offres de services publics de proximité implantés dans ce quartier et proposés par un tissu associatif dynamique.



Décarbonation des transports

Le département du Haut-Rhin compte 1146 km de pistes cyclables et de voies vertes contre 945 km en 2017. Afin d'apporter son soutien financier, l'État lance des appels à projets "continuités cyclables" au bénéfice des collectivités territoriales et EPCI. Au titre du 6^{ème} appel à projets, 14 dossiers de demandes de subventions ont été instruits pour un montant d'aides sollicité de 4,3 M€ (61 dossiers déposés au total pour la région Grand Est). Le comité de sélection régional a retenu 3 dossiers (Saint-Louis agglomération, la collectivité européenne d'Alsace et la communauté de communes de Thann Cernay) pour un montant total de 734 690,16 €.

Chiffres clés

- Publicité : instruction de 130 demandes d'autorisations préalables pour la pose d'enseigne et de 69 déclarations préalables, 9 courriers d'information suite à des contrôles terrain, 1 règlement local de publicité (Wintzenheim) en cours d'approbation
- Réglementation de la circulation : délivrance de 44 dérogations PL et 40 demandes d'autorisation de transports de déchets (mise en place d'une plate-forme de dématérialisation des actes), 31 avis donnés aux départements pour les dérogations de circulation, 4 avis donnés pour les petits trains routiers touristiques, délivrance de 37 avis relatifs aux projets d'arrêtés préfectoraux pour travaux sur autoroutes (CeA) et de 82 avis pour travaux et manifestations sur RGC (CeA + communes)
- Gestion de crise : traitement de 52 sollicitations du service d'astreinte, dont 3 PCO (Tour de France - Pollution Morschwiller - Exercice PPI Alsachimie), 8 COD (dont 4 «exercices») et 1 exercice zonal (ESTERIA inondation)
- Transports exceptionnels : 4218 arrêtés ou avis transports exceptionnels (2471 pour le 68 et 1747 pour le 67)
- Permis de conduire : 15031 candidats examinés en B, 2449 en moto (A1 et A2), 1669 en groupe lourd ; 140 candidats à l'épreuve théorique État
- Sécurité routière : budget de 120 000 € dont 35000 € pour la communication et 86 actions réalisées outre du PDASR, taux de prêt des 3 radars pédagogiques : 75 % (20 prêts sur 27 possibles), 218 avis rendus pour les commissions départementales de sécurité routière
- Prévention des risques : 2 plans de prévention des risques naturels mouvements de terrain et chutes de blocs prescrits, 1 PAC «aléa mouvements de terrain», 1 PAC «aléa chutes de blocs», 2 PAC «aléa minier» réalisés et 1 réunion publique, 1 carte interactive de la vulnérabilité des ERP au risque sismique réalisée et mise en ligne sur le site internet des services de l'État, 15 dossiers de subventions au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs pour des tiers ainsi que 11 opérations pour le compte de l'État (marchés d'études, d'évaluation environnementale, information préventive) en cours d'instruction ou de suivi

Direction départementale des Territoires du Haut-Rhin

Cité administrative - Bâtiment K
3 rue Fleischhauer - 68026 Colmar cedex

Courriel : ddt@haut-rhin.gouv.fr

Site internet des services de l'Etat dans le Haut-Rhin :
<https://www.haut-rhin.gouv.fr>

Réalisation DDT 68 - mars 2024



Glossaire

ANRU	Agence nationale pour la rénovation urbaine	DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
APB	Arrêté de protection biotope	DSIL	Dotations de soutien à l'investissement local
ARS	Agence régionale de santé	EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
BCAE	Bonnes conditions agricoles et environnementales	IGN	Institut national de l'information géographique et forestière
COD	Centre opérationnel départemental	OFB	Office français de la biodiversité
DDETSPP	Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations	ONF	Office national des forêts
DDFIP	Direction départementale des finances publiques	PAC	Politique agricole commune
DETR	Dotations d'équipement des territoires ruraux	PLU	Plan local d'urbanisme
DPE	Diagnostic de performance énergétique	ZPS	Zone de protection spéciale
DRAAF	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt	ZSC	Zone spéciale de conservation

COMMUNE DE SIERENTZ

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 juin 2024 à 18h30
Sous la présidence de M. Pascal TURRI

Membres élus : 27
Membres en fonction : 26
Membres présents : 22
Votants : 25

Procurations : Monsieur ARBEIT Nicolas donne procuration à Monsieur Luc FUCHS (arrivé au point 3)
Monsieur Nicolas KWAST donne procuration à Madame Rachel SORET VACHET VALAZ (arrivé au point 3.4)
Madame Marina SANCHEZ ORTIZ donne procuration à Monsieur Paul-Bernard MUNCH

2. ADMINISTRATION GENERALE**2.1. Délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire**

Par délibérations du 8 juin 2020 et du 14 septembre 2020, le conseil Municipal a donné délégation au Maire de toutes les matières pouvant en faire l'objet conformément au Code Général des Collectivités territoriales. En complément, il est proposé de modifier les limites comme suit pour la délégation 20°:

De réaliser les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 500 000 € autorisé par le conseil municipal.

Vu la réalisation des investissements et le décalage de l'encaissement des subventions correspondantes ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

MODIFIE le montant maximum de la ligne de trésorerie à 700 000 € par an, les autres dispositions de la délibération du 8 juin 2020 et du 14 septembre 2020 restent inchangées.

SIERENTZ, le 12 juin 2024
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Pascal TURRI

Le secrétaire,
Laurence MAIRE



Mise en ligne par M. Pascal TURRI, Maire de Sierentz, le 17 juin 2024

COMMUNE DE SIERENTZ
EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 juin 2024 à 18h30
Sous la présidence de M. Pascal TURRI

Membres élus : 27
Membres en fonction : 26
Membres présents : 23
Votants : 25

Procurations : Monsieur ARBEIT Nicolas donne procuration à Monsieur Luc FUCHS (arrivé au point 3)
Monsieur Nicolas KWAST donne procuration à Madame Rachel SORET VACHET VALAZ (arrivé au point 3.4)
Madame Marina SANCHEZ ORTIZ donne procuration à Monsieur Paul-Bernard MUNCH

3. AFFAIRES FINANCIERES

3.2 Budget primitif – décision modificative

3.2.1. Frais d'études

VU le budget de l'exercice ;
VU la nécessité de transférer les frais d'études réalisés suivis de travaux dans l'actif de la Ville ;
CONSIDERANT que les frais d'études lancés pour la remise en état de la roue au Domaine Haas (compte 2312), le rafraichissement de l'école Jacques SCHMIDT (compte 2313), la circulation au centre de la Ville (compte 2315) sont suivis de travaux ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative suivante :

Dépenses d'Investissement

Compte 2312 – 041 : (+) 3 054,00
Compte 2313 – 041 : (+) 5 268,00
Compte 2315 – 041 : (+) 35 280,00

Recettes d'Investissement

Compte 2031 – 041 : (+) 43 602,00

SIERENTZ, le 12 juin 2024
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Pascal TURRI

Le secrétaire,
Laurence MAIRE



COMMUNE DE SIERENTZ

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 juin 2024 à 18h30
Sous la présidence de M. Pascal TURRI

Membres élus : 27
Membres en fonction : 26
Membres présents : 23
Votants : 25

Procurations : Monsieur ARBEIT Nicolas donne procuration à Monsieur Luc FUCHS (arrivé au point 3)
Monsieur Nicolas KWAST donne procuration à Madame Rachel SORET VACHET VALAZ (arrivé au point 3.4)
Madame Marina SANCHEZ ORTIZ donne procuration à Monsieur Paul-Bernard MUNCH

3. AFFAIRES FINANCIERES**3.2 Budget primitif – décision modificative****3.2.2. Amortissement**

VU le budget de l'exercice ;
VU la demande du Service de Gestion Comptable d'annuler les amortissements comptabilisés au 281531 pour les exercices 2022 et 2023 pour un montant de 3 657,00 € ;
VU la sortie d'actif des biens 45/17M et 72B/19M pour un montant de 932,00 € ;
VU le trop-amorti sur le compte 28188 de 89,50 € ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,
APPROUVE** la décision modificative suivante :

Dépenses de Fonctionnement

Compte 023 : (+) 4 678,50

Recettes de Fonctionnement

Compte 7811-042 : (+) 4 678,50

Dépenses d'Investissement

Compte 281531-040 : (+) 3 657,00

Compte 28158 – 040 : (+) 932,00

Compte 28188 – 040 : (+) 89,50

Recettes d'Investissement

Compte 021 (+) 4 678,00

SIERENTZ, le 12 juin 2024
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Pascal TURRI

Le secrétaire,
Laurence MAIRE



COMMUNE DE SIERENTZ

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 juin 2024 à 18h30
Sous la présidence de M. Pascal TURRI

Membres élus : 27
Membres en fonction : 26
Membres présents : 23
Votants : 25

Procurations : Monsieur ARBEIT Nicolas donne procuration à Monsieur Luc FUCHS (arrivé au point 3)
Monsieur Nicolas KWAST donne procuration à Madame Rachel SORET VACHET VALAZ (arrivé au point 3.4)
Madame Marina SANCHEZ ORTIZ donne procuration à Monsieur Paul-Bernard MUNCH

3. AFFAIRES FINANCIERES**3.2 Budget primitif – décision modificative****3.2.3. Assurance obligatoire dommage ouvrage - construction**

VU le budget de l'exercice ;
VU les mandats 1793/2021 et 2256/2023 concernant des appels à cotisation d'assurance dommage ouvrage pour les constructions ;
VU la nomenclature M57 qui prévoit l'imputation des dépenses d'assurance obligatoire dommage – construction au compte 6162 ;
VU la demande du Service de Gestion Comptable d'annuler les mandats 1793/2021 et 2256/2023 imputés en investissement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative suivante :

Recettes d'Investissement

Compte 021 (-) 63 065,00
Compte 2313 (+) 63 065,00

Dépenses de Fonctionnement

Compte 023 : (-) 63 065,00
Compte 6261 : (+) 63 065,00

SIERENTZ, le 12 juin 2024
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Pascal TURRI

Le secrétaire,
Laurence MAIRE



COMMUNE DE SIERENTZ

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 juin 2024 à 18h30
Sous la présidence de M. Pascal TURRI

Membres élus : 27
Membres en fonction : 26
Membres présents : 23
Votants : 25

Procurations : Monsieur ARBEIT Nicolas donne procuration à Monsieur Luc FUCHS (arrivé au point 3)
Monsieur Nicolas KWAST donne procuration à Madame Rachel SORET VACHET VALAZ (arrivé au point 3.4)
Madame Marina SANCHEZ ORTIZ donne procuration à Monsieur Paul-Bernard MUNCH

3. AFFAIRES FINANCIERES**3.3. Réajustement des tarifs municipaux**

Dans le cadre de la demande de mise à disposition de deux cabanons par la mairie à l'association GASPR (GROUPE D'ACHAT SOLIDAIRE DU PAYS RHÉNAN) de Kembs pour une durée de 5 mois, de juin à octobre 2024 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

FIXE le tarif pour la location des cabanons en bois au prix de 50 € par cabanon par mois à l'Association.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué de signer tout document pour ce faire.

SIERENTZ, le 12 juin 2024
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Pascal TURRI

Le secrétaire,
Laurence MAIRE



COMMUNE DE SIERENTZ
EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 juin 2024 à 18h30
Sous la présidence de M. Pascal TURRI

Membres élus : 27
Membres en fonction : 26
Membres présents : 24
Votants : 25

Procurations : Monsieur ARBEIT Nicolas donne procuration à Monsieur Luc FUCHS (arrivé au point 3)
Monsieur Nicolas KWAST donne procuration à Madame Rachel SORET VACHET VALAZ (arrivé au point 3.4)
Madame Marina SANCHEZ ORTIZ donne procuration à Monsieur Paul-Bernard MUNCH

3. AFFAIRES FINANCIERES

3.4. Subventions

3.4.1. Gymnastique volontaire

VU le budget de l'exercice ;
VU le 30^{ème} anniversaire de la création de la gymnastique volontaire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

VERSE une subvention de 1 000 € à la gymnastique volontaire à l'occasion de son 30^{ème} anniversaire.

Les crédits budgétaires sont disponibles au budget de l'exercice sous le compte 6574 "à affecter d'après DCM".

SIERENTZ, le 12 juin 2024
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Pascal TURRI



A blue ink signature of Pascal TURRI is written over a circular official stamp of the Commune de Sierentz, Haut-Rhin.

Le secrétaire,
Laurence MAIRE



A blue ink signature of Laurence MAIRE is written over a circular official stamp of the Commune de Sierentz, Haut-Rhin.

COMMUNE DE SIERENTZ

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 juin 2024 à 18h30
Sous la présidence de M. Pascal TURRI

Membres élus : 27
Membres en fonction : 26
Membres présents : 24
Votants : 25

Procurations : Monsieur ARBEIT Nicolas donne procuration à Monsieur Luc FUCHS (arrivé au point 3)
Monsieur Nicolas KWAST donne procuration à Madame Rachel SORET VACHET VALAZ (arrivé au point 3.4)
Madame Marina SANCHEZ ORTIZ donne procuration à Monsieur Paul-Bernard MUNCH

3. AFFAIRES FINANCIERES**3.4. Subventions****3.4.2 Sprochrenner**

VU le budget de l'exercice ;
VU l'achat du kilomètre 180 lors du passage du parcours du Sprochrenner à Sierentz le 20 mai 2024 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

VERSE une subvention de 200 € à l'association Sprochrenner.

Les crédits budgétaires sont disponibles au budget de l'exercice sous le compte 65748 "à affecter d'après DCM".

SIERENTZ, le 12 juin 2024
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Pascal TURRI

Le secrétaire,
Laurence MAIRE



A blue ink signature of Pascal Turri is written over a circular official stamp of the Municipality of Sierentz, Haut-Rhin. The stamp features a central emblem and the text 'MAIRIE DE SIERENTZ' and 'Haut-Rhin'.



A blue ink signature of Laurence Maire is written over a circular official stamp of the Municipality of Sierentz, Haut-Rhin. The stamp features a central emblem and the text 'MAIRIE DE SIERENTZ' and 'Haut-Rhin'.

COMMUNE DE SIERENTZ

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 juin 2024 à 18h30
Sous la présidence de M. Pascal TURRI

Membres élus : 27
Membres en fonction : 26
Membres présents : 24
Votants : 25

Procurations : Monsieur ARBEIT Nicolas donne procuration à Monsieur Luc FUCHS (arrivé au point 3)
Monsieur Nicolas KWAST donne procuration à Madame Rachel SORET VACHET VALAZ (arrivé au point 3.4)
Madame Marina SANCHEZ ORTIZ donne procuration à Monsieur Paul-Bernard MUNCH

4. INTERCOMMUNALITE

4.1 Consultation pour avis sur le Plan Partenarial de Gestion de la Demande d'Informations des Demandeurs (PPGDID) de Saint-Louis Agglomération

Instauré par la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) a pour objet de définir les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information des demandeurs, en fonction des besoins et des circonstances locales.

Document obligatoire pour un Etablissement Public de Coopération Intercommunale doté d'un Programme Local de l'Habitat approuvé, le PPGDID vise à faciliter l'accès des ménages, éligibles, à un logement social et à leur permettre de réaliser les différentes étapes de leurs parcours résidentiels au sein du parc public.

Répondre à ces enjeux revêt d'autant plus d'importance dans l'agglomération de Saint-Louis que le marché de l'immobilier y est particulièrement tendu. En effet, la forte attractivité résidentielle du territoire, alimentée par la dynamique de développement de la métropole bâloise, génère des besoins conséquents en logements que le parc existant ne parvient pas à satisfaire totalement. Cela a pour conséquence de faire grimper le prix des logements à des niveaux très élevés et en décalage avec les capacités de la majeure partie des ménages qui ne tirent pas leur revenu d'une activité exercée en Suisse.

Aussi, dans ces conditions, se loger à un prix abordable devient de plus en plus difficile dans les communes de Saint-Louis Agglomération (SLA), notamment pour les ménages les plus modestes et précaires, les jeunes, les personnes âgées, certains salariés d'entreprises locales ou certaines catégories d'agents de la fonction publique.

Elaboré par la Communauté d'Agglomération, avec le concours de ses communes membres, des bailleurs sociaux et des réservataires de logements sociaux, le PPGDID comporte des dispositions permettant de simplifier certaines démarches à effectuer par les demandeurs d'un logement social, d'améliorer la gestion et le traitement de leur dossier et de rendre les dispositifs d'accès au parc social et les procédures d'attribution plus lisibles et transparents.

En ce sens, le PPGDID vient compléter et conforter les actions engagées au titre de la Convention Intercommunale d'Attribution adoptée le 15 mars 2023, et les moyens mis en œuvre dans le cadre du Programme Local de l'Habitat approuvé le 14 décembre 2022.

Conformément aux attendus réglementaires, le contenu du plan s'articule autour des 4 volets suivants :

- L'accueil, l'information des demandeurs et l'enregistrement de leur dossier ;
- La gestion partagée de la demande ;
- La cotation de la demande ;
- La gouvernance et le pilotage du plan.

La déclinaison opérationnelle des orientations du PPGDID s'appuiera sur un programme d'actions partenariales, dont la mise en œuvre est programmée sur la durée totale du plan, soit sur la période 2024-2030.

Conformément à l'article R441-2-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, le projet de PPGDID doit être soumis à l'avis des communes et des autres membres de la Conférence Intercommunale du Logement de SLA, puis à celui de l'Etat, avant d'être adopté par le Conseil de Communauté.

L'avis est à rendre dans un délai de 2 mois à compter de la date de saisine. Passé ce délai, les avis reçus seront réputés favorables.

A la lumière des éléments ci-avant exposés ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

DONNE UN AVIS FAVORABLE sur le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) 2024-2030 de Saint-Louis Agglomération, ci-annexé.

SIERENTZ, le 12 juin 2024
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Pascal TURRI

Le secrétaire,
Laurence MAIRE



COMMUNE DE SIERENTZ

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 juin 2024 à 18h30
Sous la présidence de M. Pascal TURRI

Membres élus : 27
Membres en fonction : 26
Membres présents : 24
Votants : 25

Procurations : Monsieur ARBEIT Nicolas donne procuration à Monsieur Luc FUCHS (arrivé au point 3)
Monsieur Nicolas KWAST donne procuration à Madame Rachel SORET VACHET VALAZ (arrivé au point 3.4)
Madame Marina SANCHEZ ORTIZ donne procuration à Monsieur Paul-Bernard MUNCH

5. COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

5.1 Compétences déléguées

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises dans son champ de compétence des matières que lui a déléguées le Conseil Municipal dans sa séance du 8 juin 2020 et celle du 14 septembre 2020.

- DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER

Ont été prononcées les renonciations au droit de préemption urbain sur les immeubles suivants :

Section	Parcelle	Superficie	Lieudit	Bien
9	922	30a 18ca	28 rue des Poètes	Carré de l'habitat
6	554	3a 36ca	3 rue des Aigles	Maison jumelée
9	1022	02a 54ca	Rue du Rhin	Terrain à bâtir
14	460	03a 75ca	11 rue des Sorbiers	Maison individuelle
6	571	41a 98ca	1 rue des Hirondelles	Appartement
9	1017 et 222	05a 15ca	Rue du Rhin	Terrain à bâtir
13	53	09a 93ca	5 rue Sainte Marie	Maison d'habitation
12	71	08a 15ca	14 rue Poincaré	Maison individuelle
11	272,200,240,273,274 et 275	10a 75ca	18 rue Rogg Haas	Bâtiment commercial avec appartement
9	619	06a 10ca	5 rue Georges Zink	Maison individuelle
9	497	08a 90ca	7 rue du Monenberg	Maison individuelle

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité, EN PREND ACTE.

SIERENTZ, le 12 juin 2024
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Pascal TURRI

Le secrétaire,
Laurence MAIRE

Mise en ligne par M. Pascal TURRI, Maire de Sierentz, le 17 juin 2024

COMMUNE DE SIERENTZ
EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 juin 2024 à 18h30
Sous la présidence de M. Pascal TURRI

Membres élus : 27
Membres en fonction : 26
Membres présents : 24
Votants : 25

Procurations : Monsieur ARBEIT Nicolas donne procuration à Monsieur Luc FUCHS (arrivé au point 3)
Monsieur Nicolas KWAST donne procuration à Madame Rachel SORET VACHET VALAZ (arrivé au point 3.4)
Madame Marina SANCHEZ ORTIZ donne procuration à Monsieur Paul-Bernard MUNCH

5. COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

5.2 Divers

Pour information, le rapport d'activité de la DDT 2023 est communiqué à l'ensemble du Conseil et annexé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité, EN PREND ACTE.

SIERENTZ, le 12 juin 2024
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Pascal TURRI



A blue ink signature of Pascal Turri is written over a circular official stamp of the Mayor of Sierentz. The stamp contains the text 'MAIRE DE SIERENTZ' and 'HAUT-RHIN'.

Le secrétaire,
Laurence MAIRE



A blue ink signature of Laurence Maire is written over a circular official stamp of the Secretary of Sierentz. The stamp contains the text 'MAIRE DE SIERENTZ' and 'HAUT-RHIN'.

COMMUNE DE SIERENTZ
EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 juin 2024 à 18h30
Sous la présidence de M. Pascal TURRI

Membres élus : 27
Membres en fonction : 26
Membres présents : 24
Votants : 25

Procurations : Monsieur ARBEIT Nicolas donne procuration à Monsieur Luc FUCHS (arrivé au point 3)
Monsieur Nicolas KWAST donne procuration à Madame Rachel SORET VACHET VALAZ (arrivé au point 3.4)
Madame Marina SANCHEZ ORTIZ donne procuration à Monsieur Paul-Bernard MUNCH

5. COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

DECISION :

- Mise en location des logements pour la gendarmerie-28 rue Rogg Haas.

La brigade de Gendarmerie occupe 5 logements à compter du 1^{er} mai 2024 dans les locaux de la maison des jeunes situé au 28 rue Rogg Haas, au 1^{er} étage. Cinq baux ont été signés pour une durée de 6 ans pour accueillir cinq gendarmes Adjoints volontaires (GAV) à savoir :

- un F2 d'une surface de 25,43 m² pour un loyer annuel de 3051,60 €
 - un studio d'une surface de 22,74 m² pour un loyer annuel de 2728,80 €
 - un F2 d'une surface de 25,21 m² pour un loyer annuel de 3025,20 €
 - un studio d'une surface de 21,51 m² pour un loyer annuel de 2581,20 €
 - un studio d'une surface de 22,15 m² pour un loyer annuel de 2658 €
- soit un total annuel de 14 044,80 €

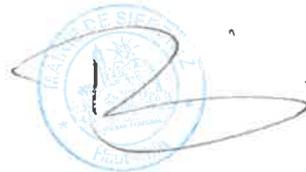
LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité, EN PREND ACTE.

SIERENTZ, le 12 juin 2024
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Pascal TURRI

Le secrétaire,
Laurence MAIRE



A blue ink signature of Pascal Turri is written over a circular official stamp of the Commune de Sierentz. The stamp contains the text 'MAIRIE DE SIERENTZ' and 'Haut-Rhin'.



A blue ink signature of Laurence Maire is written over a circular official stamp of the Commune de Sierentz. The stamp contains the text 'MAIRIE DE SIERENTZ' and 'Haut-Rhin'.

Annexe du
10 juin 2024

Mise en ligne le 17 juin 2024 par le
Maire Pascal Turci



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN



SAINT-LOUIS
Agglomération
Terres d'avenir

PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS (PPGDID) DE SAINT-LOUIS AGGLOMERATION

2024 - 2030

Version projet	29 avril 2024
----------------	---------------

Sommaire

Introduction	5
1. Rappel du cadre légal	5
2. La méthode d'élaboration du PPGDID de Saint-Louis Agglomération	6
3. Durée, bilan et révision du PPGDID	8
Diagnostic territorial du parc social, de la demande et des attributions	9
1. Les grandes caractéristiques de l'offre sociale	9
Une forte polarisation du parc social à l'échelle du territoire	9
Une majorité des logements détenus par trois bailleurs	12
Un parc locatif social qui présente des disparités de niveaux de loyers à l'échelle communautaire	13
2. Les grandes caractéristiques de la demande sociale	13
Un niveau de tension sur la demande locative sociale en croissance	13
Une tension plus importante sur les petits logements et très grands logements	14
Une demande de logement social concentrée sur les communes de Saint-Louis et Huningue (les plus dotées en logements sociaux), mais un gain d'attractivité résidentielle de la couronne périurbaine	15
Un vieillissement des locataires du parc social à anticiper	18
Une paupérisation des demandeurs et des résidents du parc social	18
L'enregistrement et la gestion de la demande de logements sociaux	20
1. L'enregistrement de la demande	20
Enregistrer sa demande	20
Renouveler et modifier sa demande	22
La proposition et l'attribution d'un logement	23
2. Le Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs (SIAD)	24
Une répartition des rôles et des missions entre lieux d'accueil et d'information (1.) et guichets d'enregistrement (2.) complémentaire	24
L'organisation territoriale du SIAD de SLA	25
3. L'information des demandeurs de logement sociaux	30
L'information délivrée dans le cadre de l'enregistrement de la demande	30
Les sources des informations à fournir aux demandeurs	32
4. Le dispositif de gestion partagée	33
Un dispositif de gestion partagée fondé sur le logiciel de gestion de la demande, Imhoweb	33
La cotation de la demande	36
1. Rappel du cadre réglementaire de la cotation de la demande	36
2. Objectifs et déploiement de la cotation	36
3. Les critères de cotation sur le territoire de Saint-Louis Agglomération et leur pondération	37

Les axes de travail en matière de gestion de la demande et d'information des demandeurs....	39
Récapitulatif des axes de travail	40
Axe de travail 1 : Optimiser le fonctionnement du Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs (SIAD)	41
Axe de travail 2 : Veiller au bon outillage des lieux d'accueil et d'information et des guichets d'enregistrement.....	42
Axe de travail 3 : Favoriser l'accès des jeunes au logement social, notamment des jeunes en difficultés.....	43
Axe de travail 4 : Favoriser l'accès des actifs au logement social	44
Axe de travail 5 : Optimiser le fonctionnement des CALEOL	45
Axe de travail 6 : Optimiser la gestion de la demande des DALO et ménages menacés d'expulsion	46
Axe de travail 7 : Travailler à la qualification du parc social et plus particulièrement des logements adaptés et à leur bonne identification dans les circuits de gestion de la demande.....	47
Axe de travail 8 : Accompagner le passage à la gestion en flux.....	48
Axe de travail 9 : Renforcer les logiques de travail inter-bailleurs sur les mutations.....	49
La Gouvernance et le pilotage du PPGDID.....	50
1. La Conférence Intercommunale du Logement	50
2. Le comité technique.....	50
3. Le suivi du PPGDID	51
ANNEXES.....	52
Annexe 1. Décret relatif au contenu, aux modalités d'élaboration et de révision du PPGDID.....	52
Annexe 2. Liste des pièces justificatives pour l'instruction de la demande de logement locatif social	55
Annexe 3. Les critères de priorité nationale d'accès au logement social (cf. Code de la Construction et de l'Habitation, article L441-1).....	59
Annexe 4. Résultats du sondage sur l'accès au logement des salariés du bassin d'emploi de l'agglomération de Saint-Louis	61
Annexe 5. Résultats du sondage sur l'accès au logement des agents de la fonction publique territoriale du bassin d'emploi de l'agglomération de Saint-Louis	65

Introduction

1. Rappel du cadre légal

Les évolutions réglementaires récentes ont positionné et conforté les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) comme chefs de file de la politique locale de l'habitat. C'est plus particulièrement le cas en matière d'attribution dans le parc social, les grandes orientations territorialisées étant désormais définies à l'échelle intercommunale.

La réforme des attributions initiée en 2014 vise, entre autres, à faciliter l'accès des ménages éligibles, au parc social et à instaurer plus de mixité sociale dans les villes et les quartiers.

Le législateur a introduit progressivement plusieurs outils à cet effet :

- La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 a créé la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) qui constitue l'instance partenariale chargée de la définition et du suivi de la politique d'attribution dans le parc social. Cette dernière, constituée de 3 collèges, associe tous les acteurs concernés par ce sujet. L'article 97 de la loi ALUR prévoit que tout EPCI doté d'un Programme Local de l'Habitat approuvé, élabore un Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID). Celui-ci a pour vocation de **définir les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information.**
- La Loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 a complété la réforme des attributions en articulant la nécessité d'accueillir davantage de ménages prioritaires au sein du parc social avec les enjeux d'équilibre territorial.
- La loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite loi ELAN) promulguée le 23 novembre 2018 impose la mise en place, à l'échelle de chaque EPCI concerné par la réforme des attributions, d'un système de cotation de la demande rattaché au PPGDID.
- La loi 3DS (Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification) des 8 et 9 février 2022 comporte de nouvelles mesures visant à renforcer la mixité sociale.

Le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs doit définir des orientations concernant les aspects suivants :



Cf. Annexe 1 : Décret relatif au contenu, aux modalités d'élaboration et de révision du PPGDID

2. La méthode d'élaboration du PPGDID de Saint-Louis Agglomération

Les travaux d'élaboration du PPGDID de SLA ont été lancés en juin 2023. Ils s'inscrivent dans la continuité de ceux menés pour réaliser :

- L'état des lieux du peuplement dans le parc social de SLA ;
- Le document cadre sur les attributions ;
- La Convention Intercommunale d'Attribution (CIA), adoptée le 15 mars 2023 ;
- Le Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé le 14 décembre 2022.

Le PPGDID de SLA est le résultat d'une co-construction partenariale menée en plusieurs étapes :

- En juin et juillet 2023 : organisation d'entretiens avec la DDETSPP, l'ADIL, l'AREAL et Action Logement pour mieux cerner les enjeux à traiter dans le PPGDID.
- Du 3 juillet au 11 septembre 2023 : mise en ligne de questionnaires visant à parfaire la connaissance des besoins en logements des travailleurs et des employeurs de l'agglomération de Saint-Louis. Ces questionnaires, adressés à un panel d'entreprises locales, à leurs salariés mais également aux collectivités territoriales (Communes et SLA) et à leurs agents, ont fait l'objet d'un taux de remplissage significatif :
 - Près de 450 répondants du côté des salariés répartis entre 279 salariés du privé et 156 agents du public ;
 - Près de 40 répondants du côté des employeurs, dont 28 employeurs privés et 9 employeurs publics.

Les enseignements qui en ont été tirés, confirment les constats et tendances pressentis comme notamment l'accroissement des difficultés d'accès à un logement abordable dans le secteur des 3 frontières. Les principales conclusions de ce sondage sont consultables en annexes 4 et 5 de ce document.

- Le 22 septembre 2023 : organisation d'une réunion de travail avec les élus communautaires. Après avoir abordé le cadre réglementaire de la politique d'accueil, d'information du demandeur et de gestion de la demande de logement social, ils ont arrêté les orientations stratégiques et politiques du futur PPGDID de SLA et défini les situations et les publics à prioriser dans le cadre des attributions de logements sociaux. Ces éléments ont permis d'établir une grille de cotation, conçue comme support d'aide à la désignation de candidats pour des logements à attribuer par les Commissions d'Attribution de Logements.

- Les 10 et 17 octobre 2023 : organisation de **4 ateliers de travail** avec les principaux acteurs associés à la mise en œuvre du PPGDID.

Etaient représentés, aux côtés d'élus de SLA et leurs collaborateurs, :

- La DDETSPP (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations) du Haut-Rhin ;
- Action Logement ;
- L'ADIL (Agence Départementale d'Information sur le Logement) du Haut-Rhin ;
- L'AREAL (Association territoriale des organismes HLM d'Alsace) ;
- Des associations œuvrant dans le domaine du logement ou de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Des bailleurs sociaux disposant de logements sur le territoire de SLA ;
- Des CCAS (Centres Communaux d'Action Sociale) de communes de SLA ayant des logements sociaux dans leur parc ;
- La Collectivité européenne d'Alsace ;
- La Mission Locale.

Les échanges ont permis de partager les éléments de diagnostic et les enjeux du territoire en matière de gestion de la demande et d'attribution de logements sociaux. Ils ont également permis d'esquisser des pistes d'action.

Ateliers partenariaux	Thématiques abordées
Atelier n°1 : Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs (SIAD)	<ul style="list-style-type: none"> • Territorialisation des lieux d'accueil et guichets d'enregistrement de la demande • Articulation/complémentarité entre les lieux d'accueil et les guichets d'enregistrement • Rôle et moyens des lieux d'accueil et guichets
Atelier n°2 : Parcours résidentiels	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagnement des mutations • Volet « EOL » des CALEOL • Location choisie
Atelier n°3 : Réponses aux besoins de publics cibles	<ul style="list-style-type: none"> • Actifs • Personnes âgées et / ou en situation de handicap • Jeunes
Atelier n°4 : Modalités techniques de la procédure d'attribution (process d'attribution et relations bailleurs réservataires ; fonctionnement des CALEOL)	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place de la cotation (inscription dans les circuits d'attributions) • Evolution des relations bailleurs / réservataires dans le cadre de la gestion en flux • Gestion des cas complexes

- Les 9 et 13 février 2024 : organisation de réunions de travail dans le cadre du **comité technique** (Cotech restreint puis élargi), afin de définir le **programme d'actions** du PPGDID et ses modalités de mise en œuvre.
- Le 13 mars 2024 : présentation des **principales orientations du PPGDID** lors de la **Conférence des Maires de SLA**.
- Le 16 avril 2024 : réunion de la **Conférence Intercommunale du Logement** afin de faire un **point d'étape** sur le contenu du PPGDID, avant de lancer la consultation pour avis sur son contenu.

3. Durée, bilan et révision du PPGDID

Conformément à l'article R. 441-2-13 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), le PPGDID est établi pour une durée de six ans.

Le PPGDID de SLA portera sur la période 2024-2030.

Une fois par an, après avis de la Conférence Intercommunale du Logement, le Conseil de Communauté délibèrera sur le bilan de la mise en œuvre du plan.

Trois ans après son entrée en vigueur, le PPGDID fera l'objet d'un bilan triennal réalisé par SLA. Celui-ci sera adressé pour avis au représentant de l'Etat et à la Conférence Intercommunale du Logement. Au vu de ses conclusions, le plan sera révisé s'il y a lieu, dans les conditions prévues au II de l'article L. 441-2-8 du CCH. En effet, si le bilan fait apparaître une insuffisance du plan ou des actions par lesquelles il est mis en œuvre, au regard des objectifs fixés par le représentant de l'Etat dans le département et que la révision du plan n'a pas été engagée, celui-ci mettra en demeure l'EPCI de lancer la révision du plan.

Une évaluation finale sera également réalisée six mois avant la fin du plan en cours pour permettre l'élaboration d'un nouveau plan.

PROJET

Diagnostic territorial du parc social, de la demande et des attributions

1. Les grandes caractéristiques de l'offre sociale

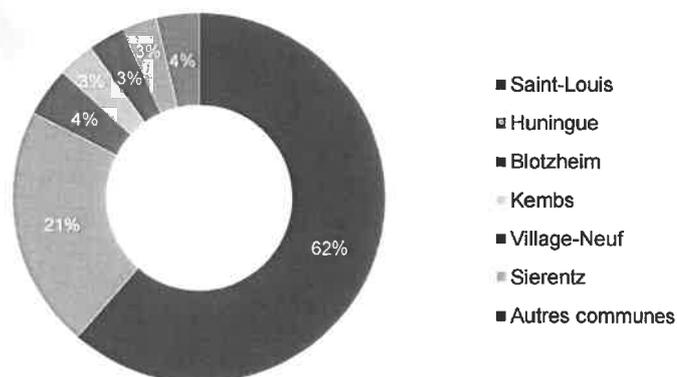
Une forte polarisation du parc social à l'échelle du territoire

Au 1^{er} janvier 2022, Saint-Louis Agglomération totalise 4 336 logements locatifs sociaux (source : RPLS 2022).

L'offre de logement sociaux s'avère fortement polarisée d'un point de vue géographique, 83% du parc communautaire se situant à Saint-Louis (2 667 logements) et à Huningue (918 logements).

Commune	Logements sociaux
Bartenheim	66
Blotzheim	188
Hagenthal-le-Bas	3
Hégenheim	53
Hésingue	8
Huningue	918
Kembs	139
Rantzwiller	5
Rosenau	12
Saint-Louis	2.667
Schlierbach	4
Sierentz	131
Village-Neuf	137
Wentzwiller	5
TOTAL	4.336

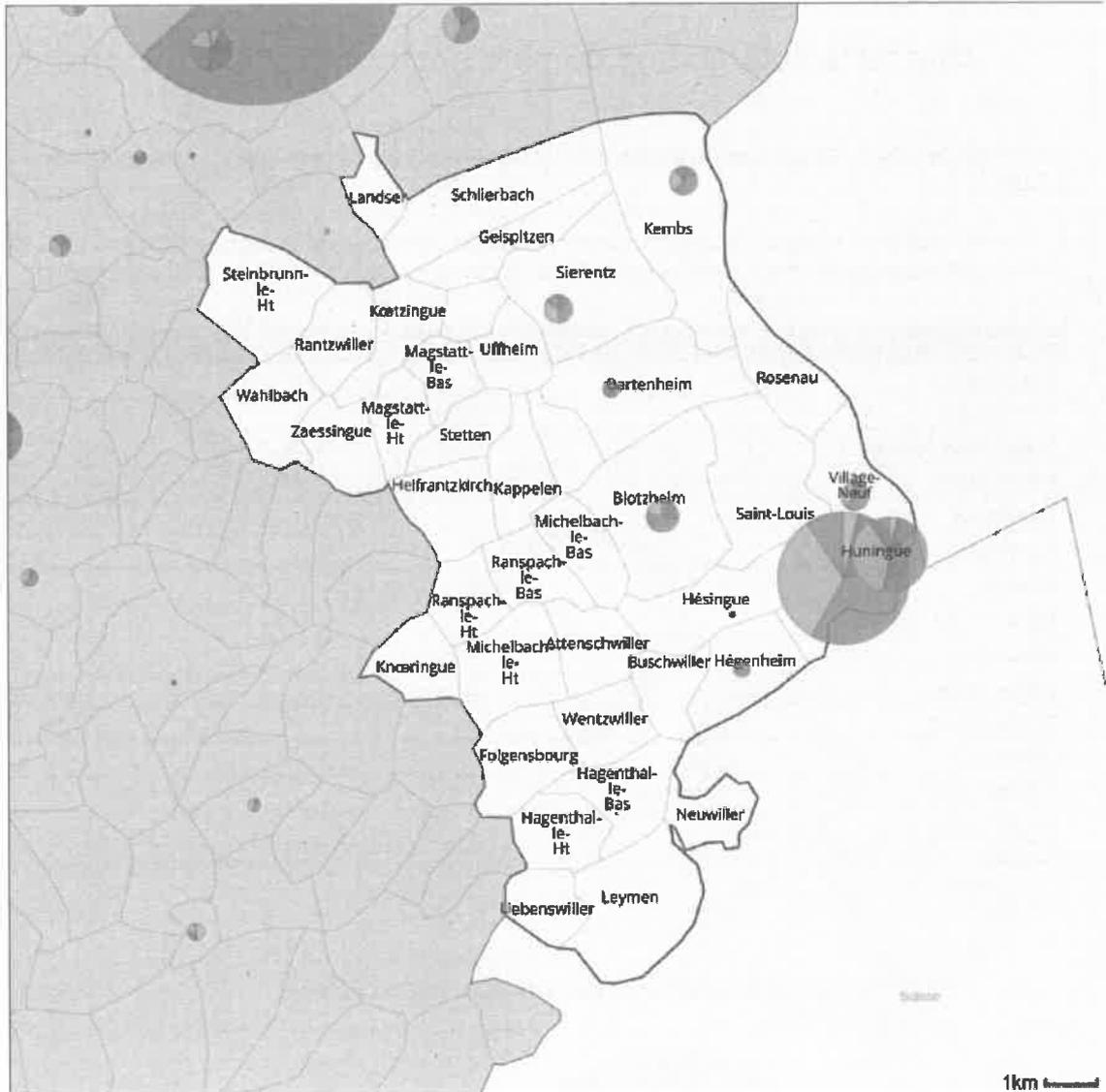
Part des logements sociaux sur SLA, par commune
(RPLS 2022)



Haut-Rhin par Commune

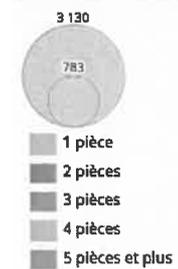
1 Typologie des logements locatifs sociaux (commune) (Ils), 2022

Source : RPLS



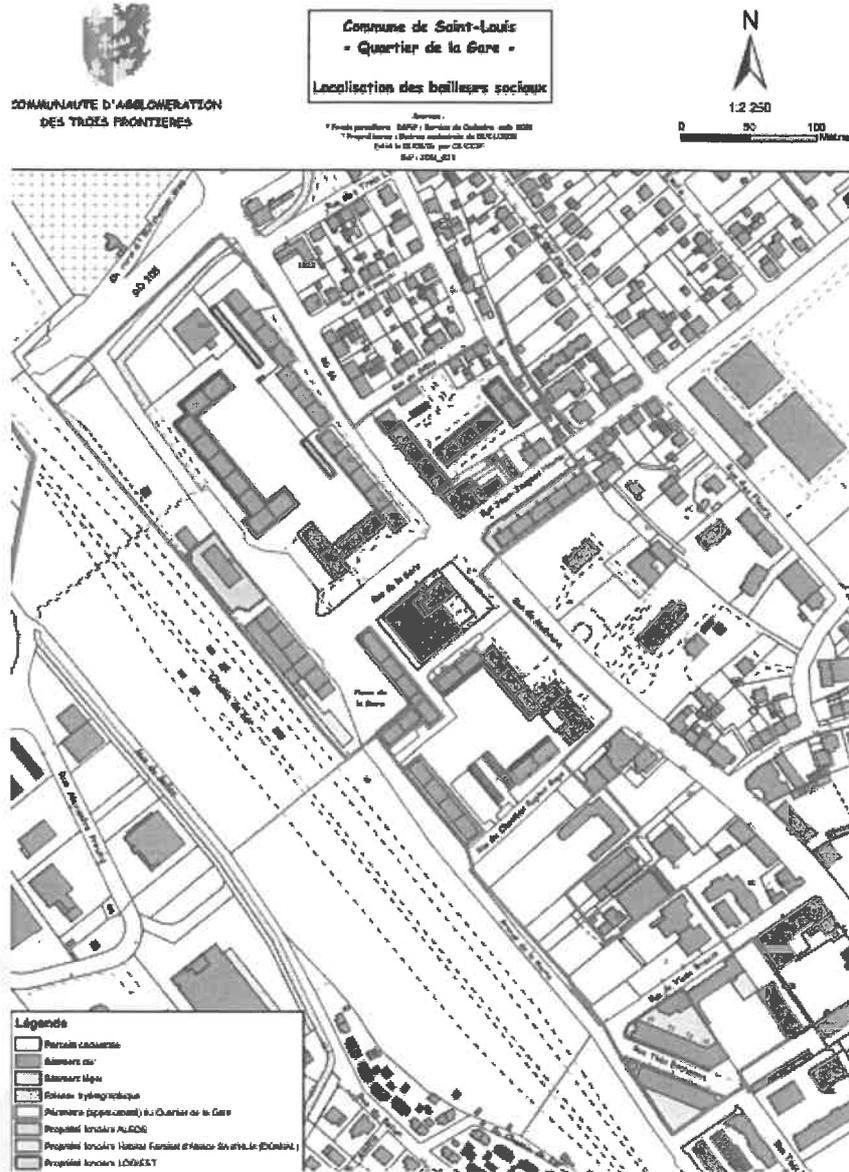
© 2022 - IGN GéoFla

1



Haut-Rhin : 50 403 Ils
Sélection : 4 336 Ils

Près de 12% du parc social total de Saint-Louis Agglomération est situé dans le périmètre du quartier de la gare à Saint-Louis, Quartier prioritaire au titre de la Politique de la Ville (QPV).



La concentration géographique et l'état du parc social dans le pôle urbain sont le fruit de l'histoire :

- **Le parc locatif social s'est historiquement implanté à Huningue et à Saint-Louis**, d'où la présence dans ces communes d'une proportion importante de logements sociaux anciens, généralement construits avant 1975 ;
- Dans les autres communes, et notamment dans les **communes de la couronne périurbaine, la construction de logements sociaux s'est développée plus récemment.**

En effet, les diverses lois qui se sont succédées et complétées (loi SRU, loi ALUR et mise en place des objectifs triennaux) ont engendré une dynamique de production de logements sociaux dans les communes de la première couronne urbaine notamment dans les communes concernées par l'article 55 de la loi SRU (Bartenheim, Blotzheim, Kembs, Village-Neuf et récemment Sierentz) et soumises à obligation de rattrapage en raison de leur déficit en logements sociaux.

D'autres communes, en forte croissance démographique, se sont engagées de façon volontaire dans une politique de développement d'une offre de logements sociaux, ce qui leur permet de commencer à anticiper leurs futures obligations par rapport à l'article 55 de la loi SRU (Hésingue, Hégenheim, notamment).

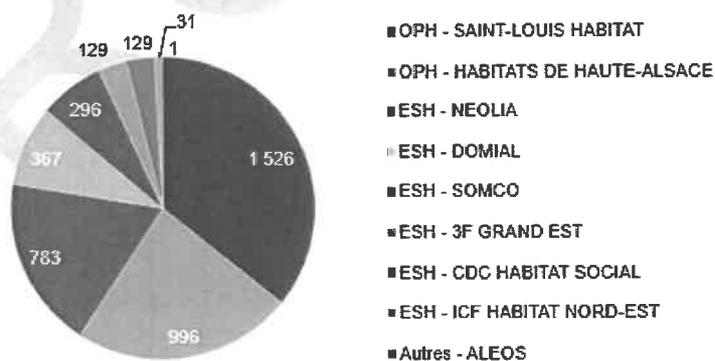
Une majorité des logements détenus par trois bailleurs

Sur les 40 communes de Saint-Louis Agglomération, **14** d'entre elles **disposent actuellement de logements sociaux** dans leur parc.

9 organismes (2 Offices Publics de l'Habitat, 6 Entreprises Sociales de l'Habitat et 1 association agréée) possèdent des logements à vocation sociale sur le territoire de l'agglomération, mais **3 d'entre eux détiennent la majorité du parc social**. Il s'agit de :

- Saint-Louis Habitat, avec 1 526 logements ;
- Habitats de Haute-Alsace, avec 996 logements ;
- Néolia¹ avec 783 logements. (*source : RPLS 2021*)

Répartition par bailleurs de l'offre en logement locatifs sociaux (RPLS 2021)

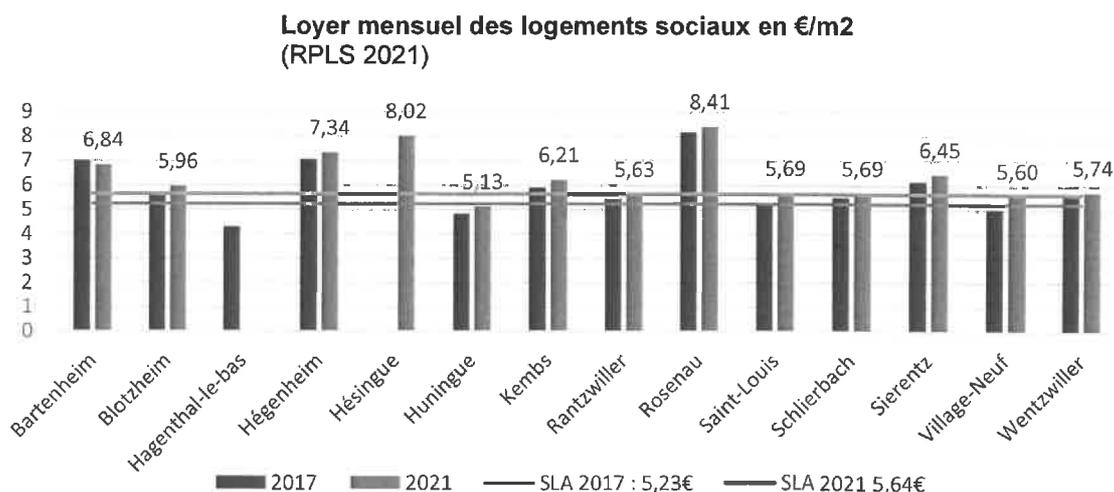


¹ Incluant les logements rachetés par Néolia suite à la cession du patrimoine alsacien de LogiEst

Un parc locatif social qui présente des disparités de niveaux de loyers à l'échelle communautaire

Le niveau de loyer d'un logement social dans l'agglomération de Saint-Louis est très variable selon la commune d'implantation. Si le niveau de loyer moyen est de 5,64€ par m² à l'échelle communautaire en 2021 (soit légèrement plus faible que le niveau national qui est de 5,99 € par m²), il varie de façon notable d'une commune à l'autre de l'agglomération : les loyers moyens sont supérieurs à 7 € du m² dans trois communes (Hésingue, Hégenheim et Rosenau) et relativement bas dans d'autres communes, notamment à Huningue.

L'accessibilité financière au parc social est donc plus ou moins aisée selon la commune où il est situé.



Les disparités de niveau de loyer sont toutefois à analyser avec précaution et à relativiser selon le nombre, le type de financements, l'ancienneté et la typologie des logements considérés.

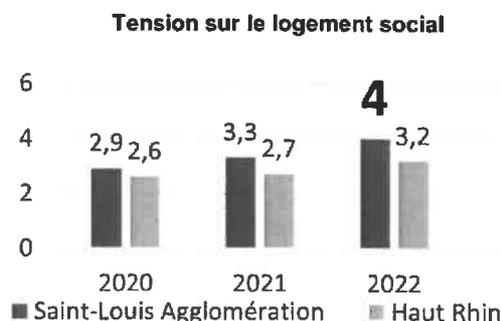
2. Les grandes caractéristiques de la demande sociale

Un niveau de tension sur la demande locative sociale en croissance

Le parc de logements locatifs sociaux existant ne permet pas de répondre à l'ensemble des demandes. A l'échelle de **Saint-Louis Agglomération**, en 2022, la **pression sur le parc social est de 4 demandes pour 1 attribution.**

Cette tension est plus forte que la tension moyenne départementale (où elle est égale à 3,2 demandes pour 1 attribution en 2022).

Elle s'est, en outre, accentuée ces dernières années avec une **hausse de 38% entre 2020 et 2022, hausse nettement plus forte que celle enregistrée dans le département** (hausse de 23% entre 2020 et 2022 à l'échelle du Haut-Rhin).



Source : Fichier partagé, traitement DDT

A noter que le taux de logements sociaux imposé aux communes concernées par l'application de l'article 55 de la loi SRU est déterminé en fonction du niveau de tension de la demande en logement social, calculé à l'échelle intercommunale et sur une période de 3 ans. Les territoires dont le seuil de tension est supérieur ou égal à 4 doivent disposer de 25% de logements locatifs sociaux.

Le taux de tension sur SLA a atteint le seuil de 4 en 2023, contre 3.3 en 2022 et 2.9 en 2021. A ce jour, les Villes de plus de 3 500 habitants (Bartenheim, Blotzheim, Huningue, Kembs, Saint-Louis, Sierentz et Village-Neuf) sont tenues de disposer de 20% de logements sociaux dans leur parc de résidences principales mais pourraient, si la tension de la demande locative sociale se maintient ou croit, être soumises à un taux de 25%.

En 2022, 274 attributions (hors mutations) ont été réalisées dans les communes de Saint-Louis Agglomération.

950 demandes sont actives (hors mutation) au 31 décembre 2022. 33% des demandes ont plus d'un an d'ancienneté, contre 26% à l'échelle du département.

Cette hausse de la tension peut en partie s'expliquer par la forte baisse du taux de rotation dans le parc social, baisse que l'augmentation du nombre de logements sociaux construits ne permet pas de compenser.

A titre indicatif, le **taux de rotation annuel moyen** à l'échelle de Saint-Louis Agglomération est de 8,6%. Il s'élevait en 2018 à 11,3%.

Le faible taux de vacance des logements dans l'agglomération (2,3%) accentue la tension sur le parc social.

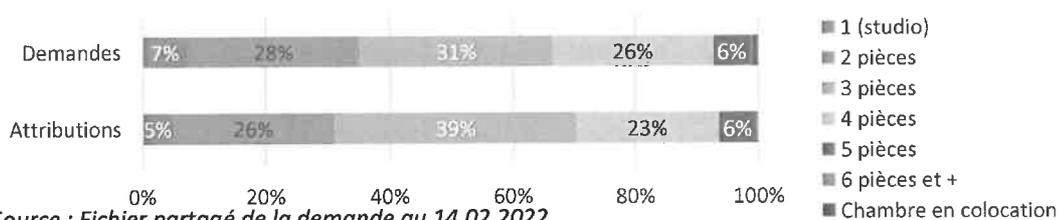
Une tension plus importante sur les petits logements et très grands logements

La tension de la demande en logements locatifs sociaux sur le territoire de Saint Louis Agglomération varie également selon la taille des logements.

Elle est plus importante sur :

- les petits logements (chambre, 1 et 2 pièces) : 31% des attributions pour 35% des demandes
- les grands logements (4, 5, et 6+ pièces) : 29% des attributions pour 32% des demandes.

Typologie des logements demandés/attribués



Source : Fichier partagé de la demande au 14.02.2022

Le besoin en petits et en très grands logements (en T5 ou plus), s'explique notamment par un manque d'offre disponible et peu de rotation dans ce type de logements.

Ces typologies sont plus marquées que les autres par un déséquilibre en termes d'occupation : des petits logements sont sur-occupés (cas des ménages qui ont vu leur composition familiale s'agrandir avec l'arrivée d'enfants, sans changer de logement) et de grands logements sont sous-occupés (situation des personnes âgées restant dans leur logement après le départ des enfants et/ou décès du conjoint).

La sous-occupation dans le parc crée elle-même des situations de sur-occupation. En effet, les logements sous-occupés ne peuvent pas être proposés aux ménages qui s'agrandissent et ont besoin en conséquence d'un logement plus grand.

Cela soulève des enjeux en termes d'accompagnement des ménages dans leur parcours résidentiel en leur faisant des propositions de logement adaptées aux différentes étapes de leur vie et en encourageant et facilitant les mobilités et mutations.

Ces sujets doivent être appréhendés sur un plan quantitatif et qualitatif en prenant notamment en compte des aspects comme l'attachement au logement et à son environnement, la possibilité d'accueillir et d'héberger temporairement des visiteurs ou bien encore les capacités financières à se loger dans un parc plus récent et souvent plus cher.

Des facteurs conjoncturels peuvent également jouer dans les choix résidentiels des locataires ; la hausse actuelle du coût de l'énergie, par exemple, peut inciter certains à demander une mutation dans un logement plus petit et avec des charges plus modérées.

Une demande de logement social concentrée sur les communes de Saint-Louis et Huningue (les plus dotées en logements sociaux), mais un gain d'attractivité résidentielle de la couronne périurbaine

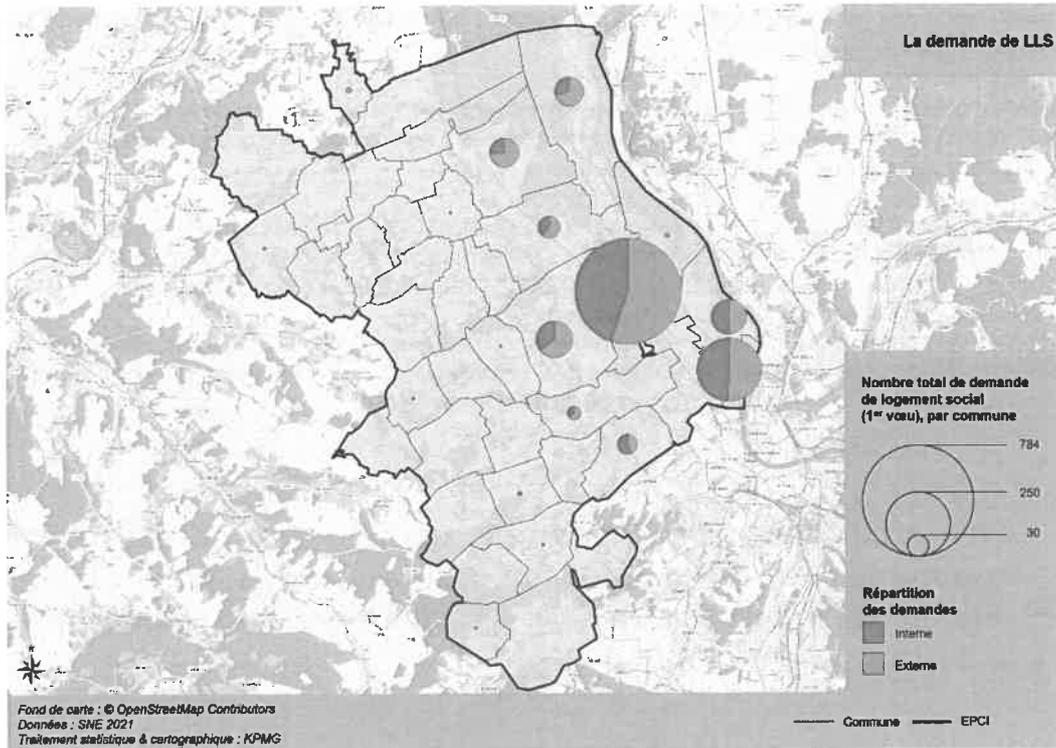
L'analyse des demandes externes de logements sociaux met en exergue l'attractivité résidentielle du territoire auprès des demandeurs externes (résidant dans un logement autre qu'un logement social). En 2023, la demande externe à l'échelle de Saint-Louis Agglomération a atteint 3,2 demandes pour 1 attribution.

La proximité avec la Suisse et son économie florissante, qui offre des perspectives professionnelles bien rémunérées, explique en grande partie l'attractivité du territoire.

Les demandes externes portent, en volume, majoritairement sur le pôle urbain formé par Saint-Louis et Huningue. D'après le fichier partagé de la demande, au 31 décembre 2020, 52,2% des premiers vœux des demandes actives ciblaient la commune de Saint-Louis et 17,1% des premiers vœux des demandes actives visaient la commune de Huningue.

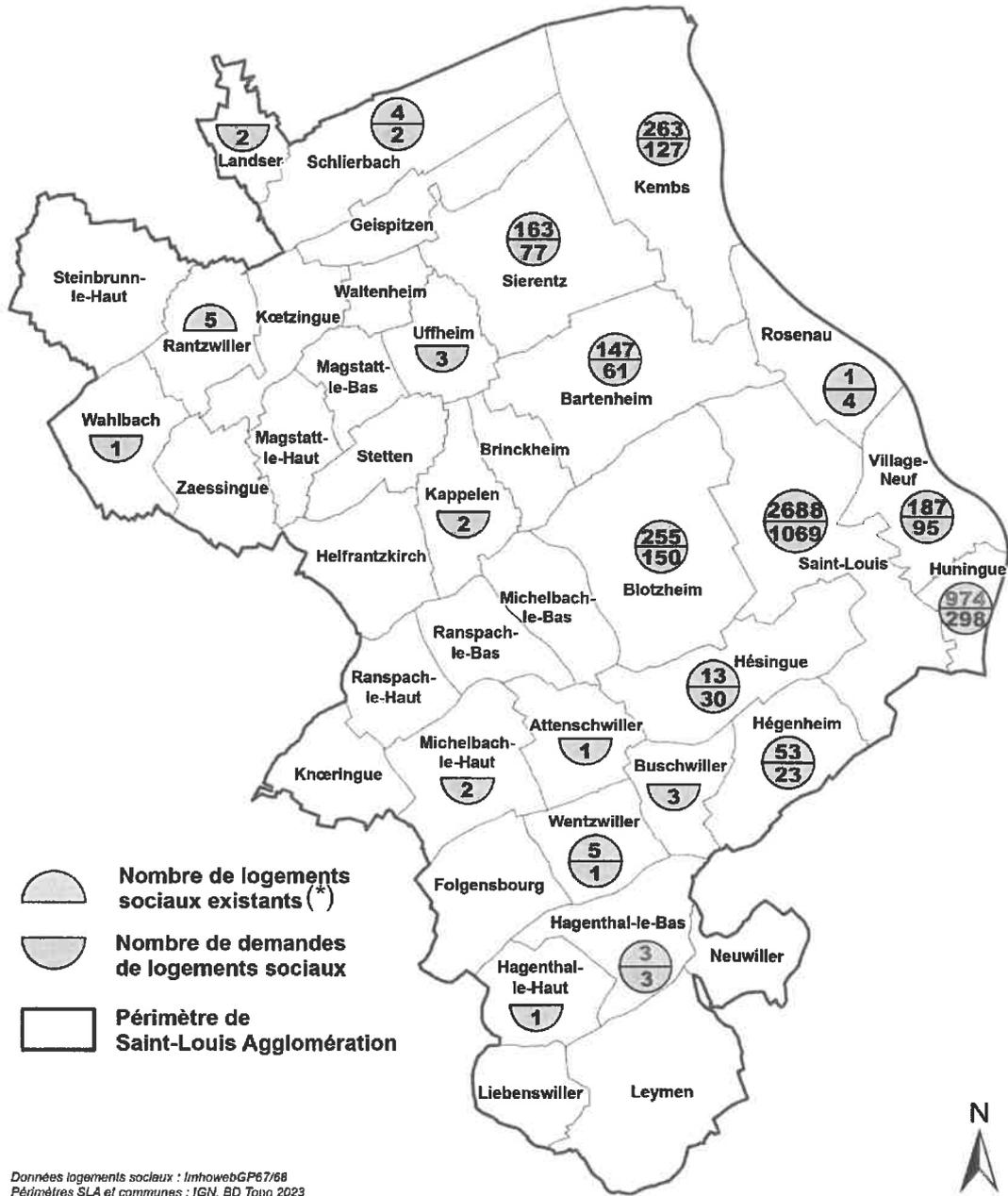
Toutefois, si les villes du pôle urbain concentrent la majorité de la demande externe, **les communes périurbaines connaissent le plus fort taux de pression de la demande externe.** C'est le cas des communes de Blotzheim et Village-Neuf qui concentrent chacune un peu plus de 5% des premiers vœux de demande (6,6% pour Blotzheim et 5,8% pour Village-Neuf) mais sont l'objet d'un faible nombre d'attributions.

La couronne péri-urbaine gagne en attractivité, en raison notamment de la jeunesse de son parc social et des qualités intrinsèques d'un bâti neuf ou récent. Le risque est que ce dernier entre en concurrence avec un patrimoine plus ancien, non rénové, plutôt qu'il ne le complète. Le parc ancien pourrait ainsi devenir un parc de relégation ou voir sa vacance augmenter.



La localisation de la demande est à prendre en compte pour développer le maillage territorial du Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs (SIAD) et déterminer les points d'accueil physique selon une logique de proximité (cf chapitre dédié).

SAINT-LOUIS AGGLOMERATION
- Comparatif de l'offre et de la demande en logements sociaux par commune concernée au 10/04/2024 -



(*) NB : les logements sociaux existants comprennent les logements occupés et les logements disponibles, soit l'ensemble du patrimoine des bailleurs sociaux

Un vieillissement des locataires du parc social à anticiper

À l'échelle de Saint-Louis Agglomération, 26% des locataires du parc social (titulaires du contrat de bail) ont plus de 65 ans (14% des occupants sont dans cette classe d'âge). Plus globalement, ils représentent 24% de la population de l'agglomération.

Ces ménages sont plus présents dans les communes du pôle urbain, où se trouve aussi le parc social le plus ancien. Certains ménages y ont, d'ailleurs, fait l'essentiel voire la totalité de leur parcours résidentiel.

Le vieillissement des locataires du parc social mais plus globalement de la population de SLA a pour effet d'augmenter la demande en logements de petite taille et la pression sur cette typologie compte tenu de l'offre limitée: les demandes (externes et mutations) pour un petit logement (chambres, T1 et T2) représentent 35% des demandes totales pour un logement social situé dans l'une des communes du pôle urbain et 20% des demandes pour un logement social situé dans une commune de la couronne périurbaine.

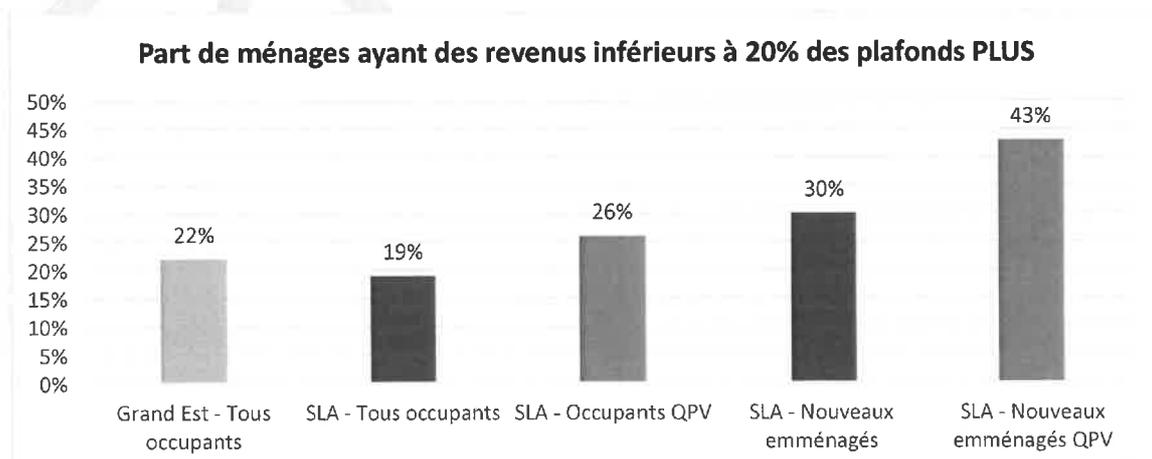
Le vieillissement de la population de SLA soulève divers enjeux :

- Développer une offre de logements suffisante en nombre et adaptée au vieillissement, à la perte d'autonomie et au handicap.
- Améliorer le traitement des demandes de mutation des ménages de plus de 60 ans. 7% des demandes de mutation proviennent de personnes de plus de 60 ans et sont principalement motivées par des raisons de santé, de rapprochement de la famille, des services et équipements et/ou de recherche d'un logement moins cher ou plus petit.
- Permettre aux personnes âgées d'accéder à un logement social : à ces demandes de mutation s'ajoutent les demandes externes faites par des ménages âgés, logés dans le parc privé et qui souhaitent pour les mêmes raisons qu'évoquées ci-avant accéder au parc social.

Une paupérisation des demandeurs et des résidents du parc social

À l'échelle de Saint-Louis Agglomération, 71% des demandeurs déclarent des ressources inférieures aux plafonds PLAI et 73% des demandeurs possèdent des ressources inférieures à 60% des plafonds PLUS.

Par ailleurs, 30% des ménages ayant récemment emménagé dans le parc social ont des revenus inférieurs à 20% des plafonds PLUS. Ils sont 19% à avoir des revenus inférieurs à 20% des plafonds PLUS parmi l'ensemble des occupants du parc social, ce qui souligne le fait que le profil des nouveaux entrants est plus fragile d'un point de vue financier.



Source : Fichier Occupation du Parc Social 2021

A l'instar de la fragilisation et paupérisation de l'occupation du parc social, on constate une précarisation de la demande à l'échelle de Saint-Louis Agglomération. Elle est plus significative dans le parc social du pôle urbain où l'offre en services et équipements à la population est plus développée et où les loyers dans le parc social sont globalement moins élevés (généralement les loyers du parc social ancien, plus développé dans le bipôle urbain, sont moins élevés que ceux du parc social neuf ou récent).

Ces indicateurs de fragilité nécessitent d'être suivis dans le temps afin de mesurer leur évolution, leurs conséquences et les besoins qui en résultent en termes de développement et d'adaptation de l'offre de logements sociaux ainsi que d'accompagnement social des locataires.

PROJET

L'enregistrement et la gestion de la demande de logements sociaux

1. L'enregistrement de la demande

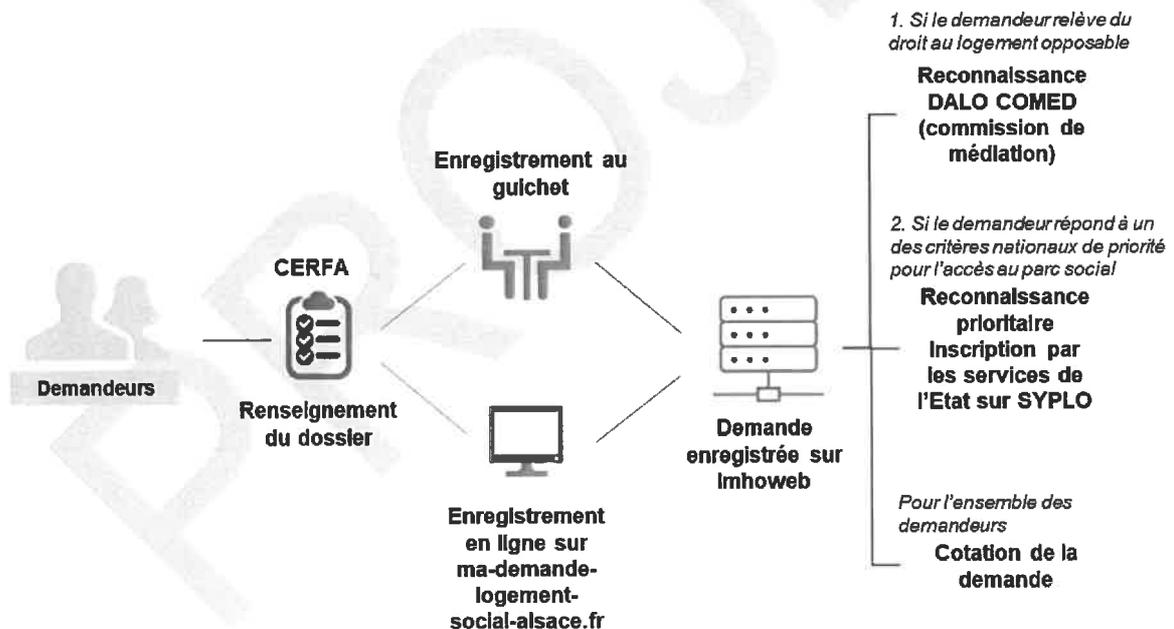
Enregistrer sa demande

Les demandes de logement social peuvent être effectuées :

- Directement en ligne
- Auprès de bailleurs sociaux disposant de guichets d'enregistrement
- Auprès de réservataires ayant accès à Imhoweb (logiciel utilisé pour gérer les demandes, cf chapitre dédié).

Selon l'AREAL, à l'échelle alsacienne, 90% des demandes sont enregistrées en ligne ou auprès d'un bailleur social et 10% des demandes auprès d'autres organismes enregistreurs (ex : collectivités, Action Logement, entre autres).

L'enregistrement de la demande



Des enregistrements de demande de logement saisies en ligne

Une demande de logement social peut s'effectuer en ligne sur un site internet portail, ouvert au public.

Sur le territoire de Saint-Louis Agglomération, les demandes peuvent être saisies soit sur le site national www.demande-logement-social.gouv.fr soit sur le site régional www.demandedelogement-alsace.fr :

- Pour les demandes d'un logement situé en dehors de l'Alsace, il s'agit de se connecter au site national : www.demande-logement-social.gouv.fr

- Pour les demandes d'un logement situé en Alsace (67, 68), il s'agit de se connecter au site régional : www.demandedelogement-alsace.fr

Le demandeur doit joindre à sa demande de logement une copie (lisible) de sa pièce d'identité. La demande de logement social est validée après vérification de la pièce d'identité. En retour, une attestation d'enregistrement est envoyée au demandeur, par courrier électronique. Cette attestation contient le Numéro Unique Départemental (NUD) ainsi que la date de dépôt de la demande.

Le demandeur peut effectuer et gérer sa demande en ligne de manière autonome en créant un compte sur un espace personnel.

Il peut aussi se faire accompagner dans l'usage de l'outil informatique, en se rendant par exemple dans un Espace France Services ou dans tout autre lieu proposant un accompagnement numérique ainsi que des renseignements sur les conditions et modalités de dépôt d'une demande.

Certaines demandes en ligne peuvent par ailleurs être réalisées par des tiers aidants, tels que des travailleurs sociaux autorisés à agir au nom des ménages qu'ils accompagnent. C'est le cas notamment des travailleurs sociaux exerçant dans des lieux d'hébergement et de logement accompagné.

Des enregistrements de demande de logement réalisés en physique au siège de Saint-Louis Habitat et à l'agence de Habitats de Haute-Alsace à Huningue

Les demandeurs peuvent se procurer un formulaire de demande en le téléchargeant sur le site internet : <https://www.demandedelogement-alsace.fr/>, en le retirant chez un bailleur social ou en le téléchargeant sur le lien suivant : [Formulaire CERFA de demande de logement social](#).

Ils peuvent ensuite déposer leur dossier complété chez le bailleur social de leur choix ayant un statut de guichet d'enregistrement, ou l'envoyer par voie postale avec une photocopie de la pièce d'identité ainsi que les pièces justificatives exigées.

Il existe actuellement 2 guichets enregistreurs sur le territoire de Saint-Louis Agglomération :

- le siège de Saint-Louis Habitat, situé à Saint-Louis ;
- l'agence de Habitats de Haute-Alsace, localisée à Huningue.

Bien que les procédures dématérialisées prennent de l'essor, les points d'accueil physiques gardent leur pertinence et utilité car :

- ils permettent de créer une relation concrète, de proximité et personnalisée avec les demandeurs ;
- ils accompagnent plus directement les publics qui rencontrent des difficultés dans leurs démarches (difficultés concernant la maîtrise du numérique, la connaissance du fonctionnement administratif, la maîtrise de la langue, la capacité à renseigner le formulaire CERFA, etc.) ;
- ils peuvent répondre de façon personnalisée aux questions des demandeurs, notamment sur les conditions d'éligibilité au parc social, les modalités de dépôt d'une demande de logement social et les procédures d'attribution d'un logement social ;
- ils peuvent orienter vers d'autres partenaires qui allouent des aides complémentaires (par exemple services de la CeA pour les dossiers FSL, vers les CCAS ou associations pour des aides ponctuelles...) ou vers d'autres services proposés sur le territoire.

Des labellisations pour prioriser des demandes de logement spécifiques à destination des ménages DALO et publics prioritaires

Certains demandeurs, confrontés à des difficultés particulières et reconnus comme tels, peuvent bénéficier d'une priorisation de leur demande de logement social ; le cadre réglementaire de cette priorisation est défini à l'échelle nationale et son pilotage s'effectue au niveau départemental. Les labellisations se font :

- soit au titre du Droit Au Logement Opposable (DALO) : les publics concernés sont ceux dont le relogement a été reconnu prioritaire et urgent par la Commission de Médiation DALO

(COMED), suite au dépôt d'un dossier, directement par le demandeur ou par un travailleur social habilité.

- soit dans les cas listés à l'article L441-1 du Code de la Construction et de l'Habitat (voir Annexe 3) : la labellisation au titre du contingent préfectoral est assurée par les services de la DDETSPP. Les demandes doivent être déposées par un travailleur social.

Renouveler et modifier sa demande



ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE

L'enregistrement de la demande de logement social est fait, soit :

- directement sur le site de saisie en ligne, sur le site local de saisie en ligne , ou sur le site de chaque bailleur et d'Action Logement (plateforme Al'In) ;
- auprès des guichets d'enregistrement qui s'engagent à enregistrer la demande dans un délai maximal de 30 jours suivant le dépôt de la demande.

Il est rappelé que le dépôt de la demande auprès d'un guichet d'enregistrement, par courrier, ou sur le site de saisie en ligne, doit obligatoirement être accompagné d'une pièce d'identité ou d'un titre de séjour valable. Ces pièces sont numérisées par le guichet d'enregistrement ou directement par le demandeur lorsque ce dernier procède à une demande en ligne.



ATTESTATION D'ENREGISTREMENT

Pour rappel : une attestation d'enregistrement de la demande est remise au demandeur, dans les conditions prévues dans le Code de la Construction et de l'Habitat, par le logiciel de gestion des demandes de logement social (Imhoweb).

Dans le cas d'un enregistrement au sein d'un guichet, l'attestation est délivrée directement par le guichet. En cas de saisie en ligne, le demandeur reçoit automatiquement son attestation d'enregistrement par mail.

L'attestation comporte les identifiants et mots de passe de connexion au site de saisie en ligne, permettant au demandeur de consulter, modifier, renouveler sa demande et de gérer son dossier unique.

Après l'enregistrement de sa demande, tout demandeur qui le souhaite doit être reçu dans un délai maximal de 30 jours par un guichet d'enregistrement, afin de se voir délivrer les informations relatives au traitement de sa demande



RENOUVELLEMENT DE LA DEMANDE

Une demande de logement social est active pendant un an. Deux mois avant la fin de cette période, le demandeur reçoit une notification par mail ou par courrier l'informant des modalités pour renouveler sa demande et des conséquences d'un non-renouvellement. Le demandeur a la possibilité de renouveler lui-même sa demande en ligne, en se connectant à son espace privé, ou en retournant le coupon joint à la notification par courrier.

Une attestation de renouvellement de la demande est remise au demandeur par le guichet d'enregistrement (en mains propres, en cas de saisie de la demande en présence du demandeur, ou bien par courrier). A défaut de passer par un guichet enregistreur (cas de la saisie en ligne), le demandeur reçoit son attestation de renouvellement par mail.

En cas de non-renouvellement de la demande par le demandeur dans les délais réglementaires, la demande sera radiée automatiquement un mois après sa date anniversaire. Il sera possible de la réactiver pendant un mois après sa radiation. Les demandes radiées pour non-renouvellement sont supprimées après une année afin de répondre aux obligations de la réglementation de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).



MODIFICATION DE LA DEMANDE

À tout moment, le demandeur a la possibilité de modifier sa demande de logement, soit en prenant contact avec un guichet enregistreur, soit directement sur le site de saisie en ligne via son espace personnel demandeur.

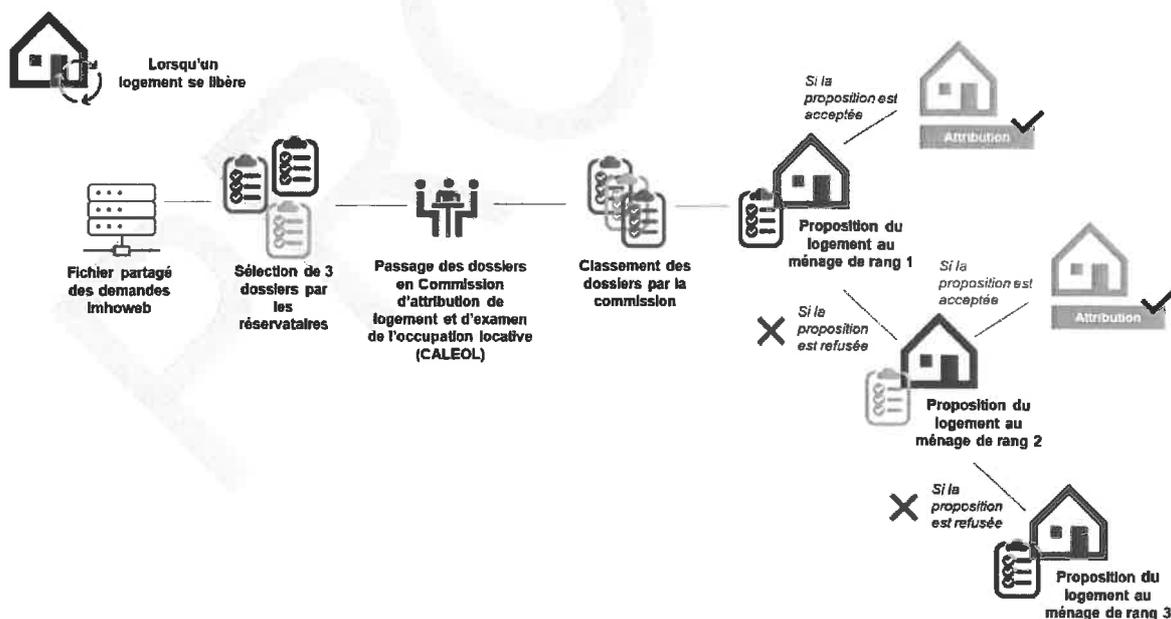
La proposition et l'attribution d'un logement

Le rôle et le fonctionnement des Commissions d'Attribution de Logement et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL)

Après instruction des dossiers des demandes, les bailleurs ou les réservataires de logements présentent des dossiers de demandes en CALEOL (Commissions d'Attribution de Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements). Ces dernières remplissent 2 missions principales :

- **Attribuer chaque logement libre, selon la réglementation en vigueur et dans le respect des priorités nationales et locales.** Pour ce faire, elles apprécient l'adéquation du logement avec les besoins du demandeur et les ressources de ce dernier (reste à vivre, reste à charge) et s'assurent que ces dernières soient dans le plafond d'accès au logement à attribuer.
- **Examiner les conditions d'occupation des logements des locataires.** Cet examen s'effectue tous les 3 ans pour les locataires de logements situés en zone tendue (A bis, A, B1) et doit porter sur les situations de :
 - sur-occupation ;
 - sous-occupation ;
 - survenance d'un handicap ou d'une perte d'autonomie nécessitant de fait un logement adapté ;
 - logement quitté par un occupant en situation de handicap ;
 - dépassement du plafond de ressources.

Le rôle des Commissions d'Attribution de Logement et d'Examen de l'Occupation des Logements



2. Le Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs (SIAD)

Un Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs a pour missions :

- De veiller à la **bonne information des demandeurs** sur les démarches et conditions d'accès à un logement social et les procédures de traitement des demandes et d'attribution des logements dans le parc social ;
- D'**aider les demandeurs** dans leurs démarches d'enregistrement, de mise à jour et de renouvellement de leur demande.

Une répartition des rôles et des missions entre lieux d'accueil et d'information (1.) et guichets d'enregistrement (2.) complémentaire

Le rôle des lieux d'accueil et d'information

Les lieux d'accueil et d'information sont les sites physiques assurant un premier niveau d'accueil et d'information des demandeurs d'un logement social. Ils ont pour principales missions de :

- **délivrer les informations** concernant :
 - les conditions d'enregistrement de la demande et d'attribution des logements sur le territoire (cf. partie relative à « l'information délivrée ») ;
 - les caractéristiques du patrimoine et les délais moyens d'attente et d'attribution, afin de permettre aux demandeurs de préciser ou d'élargir leur demande ;
 - les informations générales relatives au suivi d'une demande, via un renvoi vers le site www.demande-logement-social.gouv.fr/, le site <https://www.demandedelogement-alsace.fr/>, ou vers un guichet d'enregistrement quand le lieu d'accueil n'est pas guichet d'enregistrement.

Les lieux d'accueil et d'information ne sont pas tenus de mettre à disposition des demandeurs un matériel informatique et une connexion à internet pour l'accès aux sites www.demande-logement-social.gouv.fr/ et <https://www.demandedelogement-alsace.fr/>, mais peuvent les aider dans l'enregistrement de leur dossier.

- **conseiller les demandeurs** sur la constitution de leur dossier ;
- **mettre à disposition du public le bilan de l'attribution des logements sociaux**, produit chaque année par les bailleurs sociaux ;
- *sous réserve de disposer d'un accès à Imhoweb* : **mettre à disposition des demandeurs les données relatives à leur demande et à son traitement.**

Le rôle des guichets d'enregistrement

En sus des missions d'un lieu d'accueil et d'information, les guichets d'enregistrement physiques sont chargés des missions suivantes :

- **enregistrer** la demande ;
- **numériser les pièces justificatives** ;
- **modifier** la demande ;

- **renouveler la demande**
 - sur présentation d'un document écrit (courrier, mail) du demandeur exprimant le souhait de renouvellement de sa demande ;
 - sur appel téléphonique d'un demandeur souhaitant renouveler sa demande ;
 - sur présentation du demandeur au guichet ;
- **répondre au souhait d'un demandeur d'être reçu après le dépôt de sa demande ou sollicitant un entretien** après l'enregistrement de sa demande, dans la limite d'un par an ;
- **offrir la possibilité d'un entretien personnalisé** permettant de parvenir à une meilleure adéquation offre/demande. Il convient de veiller à garantir la confidentialité des entretiens ;
- **répondre aux interrogations du demandeur :**
 - **sur les données relatives à sa demande et à son traitement**
 - et le cas échéant sur les dispositifs d'aides au logement et d'accompagnement pouvant correspondre à leurs besoins.

La qualité du traitement des demandes passera notamment par une traçabilité des interventions des guichets enregistreurs : réception des demandeurs dans les délais légaux, enregistrement des demandes transmises par courrier dans les délais légaux, etc.

Après l'enregistrement de sa demande, tout demandeur qui le souhaite doit être reçu dans un délai maximal de 30 jours par un guichet d'enregistrement, afin de se voir délivrer les informations relatives au traitement de sa demande s'il en fait la demande.

L'organisation territoriale du SIAD de SLA

Le Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs (SIAD) de SLA a pour principales ambitions :

- D'harmoniser ou homogénéiser la qualité de l'information délivrée aux demandeurs d'un logement social ;
- D'améliorer les conditions d'accueil et l'accompagnement des demandeurs ;
- De faciliter l'identification des lieux physiques où les demandeurs peuvent se rendre et bénéficier d'informations et d'une aide pour constituer et déposer leur dossier.

Compte tenu de l'offre existante sur SLA, le SIAD sera structuré en deux niveaux principaux :

1. Les lieux d'accueil et d'information.

Sur Saint-Louis Agglomération, 2 catégories de lieux d'accueil et d'information sont prévues :

- **Des lieux d'accueil et d'information de niveau 1.1**, ayant pour rôle de fournir une information de base, d'ordre général (uniquement), et de réorienter les demandeurs vers le bon interlocuteur ou outil pour poursuivre leur démarche et notamment pour enregistrer leur demande.
- **Des lieux d'accueil et d'information de niveau 1.2** qui, par rapport aux lieux de niveau 1.1, proposeront un niveau de services plus élevé en termes d'accueil, d'information, d'accompagnement et d'orientation.
Ils délivreront un socle d'informations plus large sur les modalités d'accès à un logement social. Outre les informations d'ordre général, et sur le contexte local, ils pourront sur la base du volontariat apporter des prestations complémentaires comme des informations sur l'état d'avancement de la demande grâce à un accès consultatif à Imhoweb. Ils pourront également, en fonction de leurs moyens, apporter une assistance technique aux demandeurs dans la saisie de leur demande en ligne ou sa modification.

Dans le cadre de leur activité, les lieux d'accueil et d'information s'engageront à :

- Délivrer des informations conformes du point de vue de leur nature et de leur contenu, au cadre commun sur lequel repose le fonctionnement du SIAD. Il s'agira de veiller à l'harmonisation et à la cohérence d'ensemble du dispositif ;
- Mettre à disposition toutes les informations prévues par la réglementation au titre du droit à l'information des demandeurs ;
- Assurer de la confidentialité des informations personnelles.

Les bailleurs sociaux et les réservataires de logements sociaux pourront donner des informations complémentaires les concernant (leur patrimoine, leur dispositif) dans leurs lieux d'accueil propres.

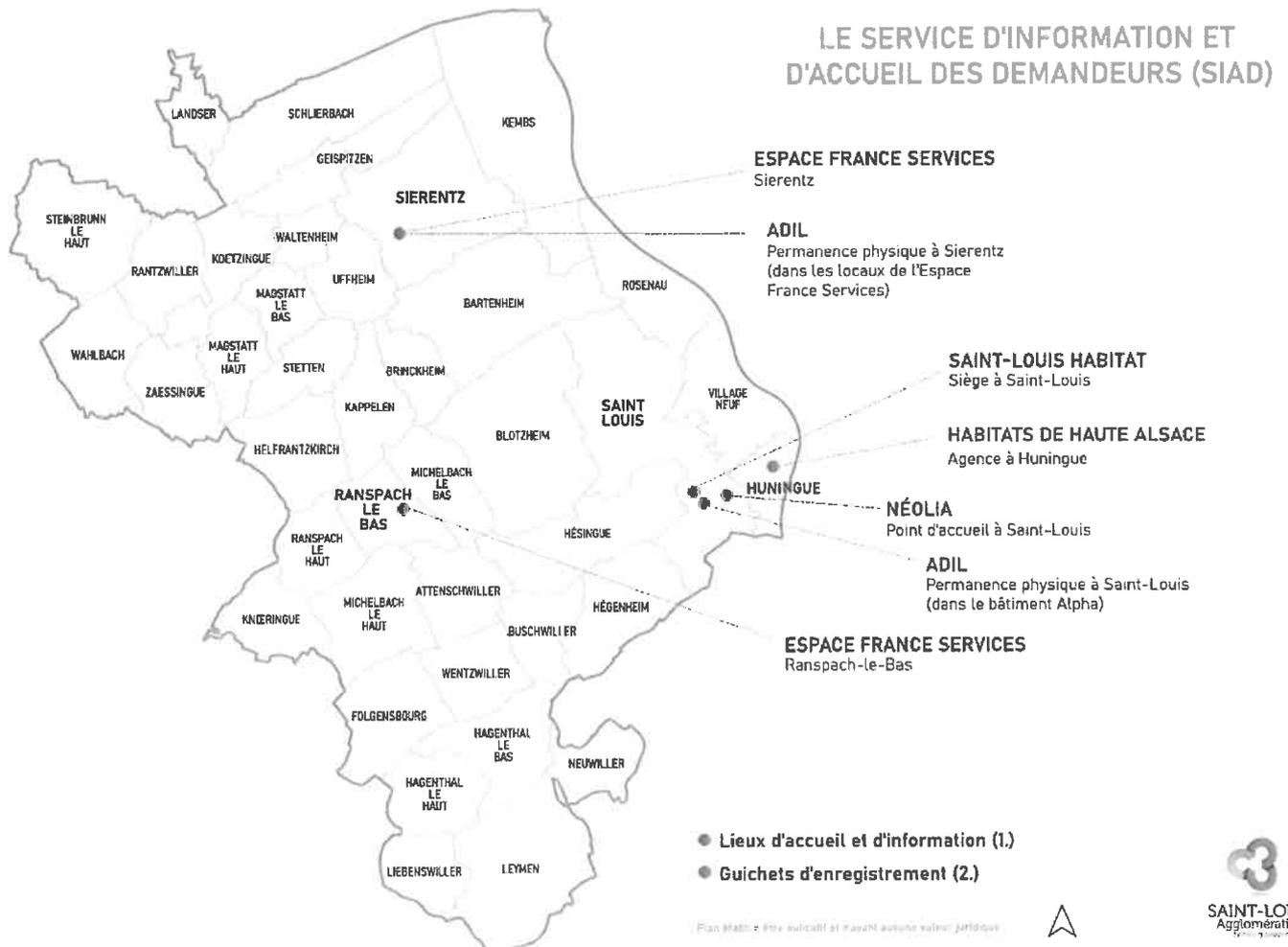
Il s'agira toutefois de veiller à la bonne mise en réseau et l'animation des différents points d'ancrage du SIAD, ceci tout au long de sa mise en œuvre.

2. Les guichets d'enregistrement qui, en plus d'assurer les missions complètes dévolues à un lieu d'accueil et d'information, enregistreront et modifieront les demandes directement via un accès à Imhoweb et traiteront les demandes de rendez-vous. Ils assureront un accueil et un suivi plus personnalisé que les lieux d'accueil et d'information et pourront prodiguer aux demandeurs reçus, des conseils et une certaine expertise.

Le maillage territorial du SIAD de SLA

Le carte et le tableau suivants présentent les différents lieux d'accueil et d'information (1.) et les guichets d'enregistrement (2.) existants sur le territoire de SLA à la date d'élaboration du PPGDID.

La liste de ces lieux, leurs horaires d'ouverture ou leurs coordonnées pourront évoluer, par exemple si certains bailleurs ou autres acteurs (collectivités, etc) souhaitent créer un nouvel espace d'accueil et d'information ou d'enregistrement. Outre une plus grande couverture territoriale, c'est aussi une montée en compétence des points d'accueil qui est envisageable.



Niveau Vocation	Commune	Structure	Adresse	Accueil physique Horaires d'ouverture	Accueil téléphonique Contact
Accueil et information (1.)	Saint-Louis	Point d'accueil de NEOLIA	43 rue de Huningue 68300 Saint-Louis	Permanences les lundis et jeudis 14h à 15h	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 (16h30 le vendredi) 03 81 991 900
		Permanence physique ADIL	Bâtiment Alpha 5 rue Concorde 68300 Saint-Louis	Accueil le 1 ^{er} et le 3 ^{ème} mardi et le 4 ^{ème} jeudi du mois 9h-12h sans rendez-vous	
		Permanence physique ADIL	17 rue Rogg Haas 68510 Sierentz	Accueil le 2 ^{ème} jeudi du mois 9h-12h sans rendez-vous	
	Sierentz	Espace France Services	17 rue Rogg Haas 68510 Sierentz	Lundi : 10h-12h et 13h-17h Mardi : 9h-12h et 13h-17h Mercredi : 9h-12h et 13h-18h Jeudi : 9h-12h30 Vendredi : 9h-12h et 13h-16h	03 67 27 01 30
Guichet d'enregistrement (2.)	Ranspach-le-Bas	Espace France Services	14 rue de Belfort 68730 Ranspach-le-Bas	Lundi : 10h-12h et 13h-17h Mardi : 9h-12h et 13h-17h Mercredi : 9h-12h et 13h-18h Jeudi : 9h-12h30 Vendredi : 9h-12h et 13h-16h	03 67 93 00 22
	Saint-Louis	Siège de SAINT-LOUIS HABITAT	Bâtiment Alpha 5 rue Concorde 68300 Saint-Louis	Du lundi au vendredi : 8h-12h Mercredi après-midi : 13h30-16h30	Du lundi au vendredi : 8h-12h Du lundi au jeudi : 13h-17h 03 89 67 96 67
	Huningue	Agence de HABITATS DE HAUTE-ALSACE	3A rue du Marquis de Puisieux 68339 Huningue	Du lundi au vendredi : 8h30-12h Sur rendez-vous en dehors de ces horaires	Du lundi au vendredi : 8h30- 12h et 14h-17h (sauf les vendredis à 16h30) 03 89 69 65 20

Les autres lieux dans le Haut-Rhin (hors du territoire de SLA)

Les bailleurs sociaux implantés dans les communes de SLA disposent également de lieux d'accueil, d'information et d'enregistrement dans le reste du département.

Les demandeurs du territoire de SLA peuvent aussi les solliciter.

Organisme	Niveau Vocation	Coordonnées
HABITATS DE HAUTE-ALSACE	Accueil et information (1.)	Antenne du Val d'Argent à Sainte-Marie aux Mines • Adresse : 75 rue Wilson, 68160 Sainte-Marie-aux-Mines • Tel : 03 89 58 72 82
	Guichet d'enregistrement (2.)	Agence de Horbourg-Wihr • Adresse : 6 rue de Mulhouse, 68180 Horbourg-Wihr • Tel : 03 89 21 55 70
		Agence du Florival à Guebwiller • Adresse : 3 rue de l'Hôtel de Ville • Tel : 03 89 62 20 70
		Agence de Lutterbach • Adresse : Route de Thann Cité de l'Habitat, 63460 Lutterbach • Tel : 08 89 51 24 30
DOMIAL	Accueil et information (1.)	Agence de Colmar • Adresse : 25 place du Capitaine Dreyfus, 68025 Colmar Cedex • Tel : 03 89 30 80 99
		Antenne de Thann • Adresse : 19 place de Lattre de Tassigny, 68801 Thann Cedex • Tel : 03 89 30 80 80
	Guichet d'enregistrement (2.)	Agence de Mulhouse • Adresse : 23 avenue Clémenceau, 68100 Mulhouse • Tel : 03 89 30 80 80
NEOLIA	Accueil et information (1.)	Point d'accueil à Volgelsheim • Adresse : 1 rue de l'Orme, 68600 Volgelsheim • Tel : 03 81 991 900
	Guichet d'enregistrement (2.)	Agence de Mulhouse • Adresse : 48 rue Franklin, 68100 Mulhouse • Tel : 03 81 991 900
	Guichet d'enregistrement (2.)	Agence de Colmar • Adresse : 58 Avenue de la République, 68000 Colmar • Tel : 03 81 991 900
SOMCO	Guichet d'enregistrement (2.)	Siège à Mulhouse • Adresse : 20 Porte du Miroir, 68100 Mulhouse • Tel : 03 89 46 20 20
CDC Habitat social	Guichet d'enregistrement (2.)	Agence de Mulhouse • Adresse : 93A avenue de Lutterbach, 68200 Mulhouse • Tel : 09 72 67 66 10

3F Grand Est	Guichet d'enregistrement (2.)	Antenne à Mulhouse <ul style="list-style-type: none"> • Adresse : 22 rue Henri Matisse, 68200 Mulhouse • Tel : 03 368 332 52
Vilogia	Guichet d'enregistrement (2.)	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'agence dans le Haut-Rhin • 1 agence à Strasbourg

Autres		
Association ALEOS	Accueil et information (1.)	Siège <ul style="list-style-type: none"> • Adresse : 83 rue Koechlin, 68 050 Mulhouse Cedex • Contact : 03 89 333 777
ADIL68	Accueil et information (1.)	Siège <ul style="list-style-type: none"> • Adresse : 16a avenue de la Liberté, 68000 Colmar • Tel : 03 89 21 75 35 Agence de Mulhouse <ul style="list-style-type: none"> • Adresse : 83 rue Koechlin, 68 050 Mulhouse Cedex • Tel : 03 89 46 79 50 Les conseillers sont joignables par courrier, par mail ou par téléphone sur ces horaires : Du lundi au mercredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30 Le jeudi de 14h à 17h30 / fermé au public le jeudi matin Le vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h

Les demandeurs suivants en recherche de logement social seront invités à se signaler auprès d'Action Logement en créant un compte sur sa **plateforme AL'in** (al-in.fr) :

- Salariés des entreprises du secteur privé non agricole de 10 salariés et plus, quelles que soient l'ancienneté et la nature du contrat de travail,
- Demandeur d'emploi pour les demandes de logement dans le cadre du dispositif « Droit au logement opposable » (DALO) ;
- Salariés des entreprises du secteur agricole de 50 salariés et plus versant la participation des employeurs agricoles à l'effort de construction (PEAEC), quelles que soient l'ancienneté et la nature du contrat de travail.

Ils visualiseront depuis leur espace AL'in les offres réservées par Action Logement en adéquation avec leur situation et pourront postuler sur l'offre de leur choix.

3. L'information des demandeurs de logement sociaux

L'information délivrée dans le cadre de l'enregistrement de la demande

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) prévoit la mise en œuvre du droit à l'information.

Ce dernier s'exerce aussi bien en amont du dépôt d'une demande que lors de l'avancement du traitement de la demande.

Les organismes ayant des compétences en matière d'information du public sur le logement, les bailleurs sociaux, les associations, les réservataires ayant des logements réservés sur le territoire et l'Etat doivent y contribuer.

L'un des objectifs visés est de rendre le demandeur plus acteur de sa démarche en lui fournissant des informations qui lui permettront de mieux gérer sa demande. Ces informations peuvent être obtenues sur sollicitation des agents des lieux d'accueil et d'information et des guichets d'enregistrement, mais également directement en se connectant sur le site www.demande-logement-social.gouv.fr/ ou sur le site <https://www.demandedelogement-alsace.fr/>.

Je cherche...



Demandeurs

des informations générales sur les conditions d'enregistrement de la demande et d'attribution des logements ;

des informations portant sur les caractéristiques du parc locatif social de Saint-Louis Agglomération et les attributions de logements sociaux ;

des informations sur les critères de priorités nationales et locales – dont les informations relatives aux critères de la grille de cotation ;

des informations sur le contenu et l'avancement de mon dossier

Je me rends ...

Dans un lieu d'accueil et d'information

Dans un guichet d'enregistrement

Sur le site www.demande-logement-social.gouv.fr/ et sur le site <https://www.demandedelogement-alsace.fr/>

Les informations communiquées, au public en général, et aux demandeurs en logement social en particulier, devront être harmonisées quel que soit le lieu de leur délivrance.

La liste de ces informations et leur source est détaillée ci-après.

a. Les informations relatives aux conditions d'enregistrement de la demande et d'attribution des logements

Les informations relatives aux « conditions d'enregistrement de la demande et d'attribution des logements » portent plus particulièrement sur :

- La liste des lieux d'accueil et d'information et des guichets d'enregistrement ainsi que leurs coordonnées ;
- Les règles générales d'accès au logement social et les informations concernant les procédures applicables ainsi que les personnes morales intervenant dans le processus d'attribution des logements sur le territoire ;
- Les modalités de dépôt de la demande et les pièces justificatives qui peuvent être exigées ;
- Les dispositifs pouvant être mobilisés pour faciliter l'accès au logement, à l'instar des dispositifs d'aides d'Action Logement (avance Loca-pass pour le versement du dépôt de garantie, dispositif Visale sur la garantie de loyer, par exemple).

Ces informations seront délivrées dans l'ensemble des lieux d'accueil et d'information et des guichets d'enregistrement qui pourront s'appuyer sur le site demande-logement-social.gouv.fr, sur le site <https://www.demandedelogement-alsace.fr/> et sur le site actionlogement.fr.

b. Les informations générales relevant du territoire de Saint-Louis Agglomération

Les informations générales relevant du territoire de Saint-Louis Agglomération portent sur :

- La qualification de l'offre de logements, basée sur les caractéristiques du patrimoine social et sa répartition, en nombre, par commune, par typologie, par bailleurs sociaux ainsi que par niveaux de loyers ;
- Les délais moyens d'attente et d'attribution dont :
 - les délais moyens par typologie et par secteur géographique ;
 - le délai anormalement long, établi par la Préfecture ;
- Le bilan annuel des attributions avec indicateur de pression (nombre de demande de la commune en 1^{er} choix, hors mutation / nombre d'attribution).

Les informations sont déjà, pour partie, disponibles sur le site Imhoweb et accessibles par les guichets d'enregistrement habilités à utiliser ce logiciel. Elles seront, pour le reste, consolidées et diffusées annuellement aux membres du SIAD par Saint-Louis Agglomération sur la base des informations et bilans remontés par les bailleurs en fin d'année.

c. Les critères de priorité applicables sur le territoire

Les critères de priorités applicables sur le territoire sont :

- les critères réglementaires applicables à l'échelle nationale, tels qu'établis dans les articles L.441-1 et R.441-14-1 (DALO) du Code de la Construction et de l'Habitation (voir en Annexe 3)
- les critères de cotation retenus et leur pondération (voir partie « Cotation de la demande »).

A noter que l'information aux demandeurs doit intégrer les éléments relatifs aux critères qui ouvrent droit au DALO : critères d'éligibilité, modalités de recours, procédures de reconnaissance par la Commission de Médiation (COMED), etc.

d. Les informations relatives au demandeur et à la gestion de sa demande

Les informations relatives au demandeur et à la gestion de sa demande comprennent, selon sa situation et à l'instant de sa requête :

- son éventuelle inscription à une Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation du Logement (CALEOL) et la décision de la commission, avec selon le cas, des informations sur :
 - l'attribution ou la non-attribution d'un logement ;
 - son rang dans le classement pour les attributions ;
 - les conditions suspensives avec les motifs de suspension en cas de non d'attribution ;
 - en cas de proposition d'attribution sur un logement proposé au titre du DALO :
 - la description précise du logement proposé ;
 - les conséquences de l'éventuel refus du logement proposé ;
 - le motif de non-attribution du logement proposé ;
 - l'irrecevabilité de la demande au regard des conditions d'accès au logement social (avec en conséquence la radiation de la demande par le bailleur) ;
- les informations relatives à la cotation de la demande du demandeur, soit :
 - le nombre de points affectés à sa demande ;
 - son positionnement / rang parmi les demandeurs – y compris s'agissant des dossiers retenus en CAL / CALEOL ;
 - son délai moyen d'attente (au regard de sa situation en référence à l'année n-1).

Les sources des informations à fournir aux demandeurs

Sont présentées, ci-après, les informations à délivrer aux demandeurs et leurs sources avec une indication sur le lieu où les trouver:

Informations à délivrer		Source de l'information	Informations à fournir : lieux d'accueil et d'information (1), guichets d'enregistrement (2)
Conditions d'enregistrement de la demande et d'attribution des logements	La liste et les coordonnées des guichets d'enregistrement et des lieux d'accueil et d'information	PPGDID de SLA	1 et 2
	Les modalités de dépôt des demandes et les pièces justificatives qui peuvent être exigées	https://www.demandedelogement-alsace.fr/	1 et 2
	Les procédures applicables et les explications concernant les procédures applicables, les personnes morales intervenant dans le processus d'attribution des logements	https://www.demandedelogement-alsace.fr/	1 et 2
	Les procédures relatives aux dispositifs d'Action Logement – notamment Loca-Pass et Garantie Visale	https://locapass.actionlogement.fr/ et https://www.actionlogement.fr/la-garantie-visale	1 et 2
Les informations relevant du territoire de SLA	Les caractéristiques du parc social de SLA	https://www.demandedelogement-alsace.fr/ / SLA	1 et 2
	Les délais moyens d'attente et d'attribution <i>Dont délai anormalement long fixé par le Préfet</i>	Imhoweb / SLA Préfecture : arrêté préfectoral	1 et 2
	Le bilan annuel des attributions (indicateur de pression)	Bailleurs & AREAL SLA	1 et 2
Critères de priorités applicables sur le territoire	Les critères de priorité applicables à l'échelle nationale	https://www.demande-logement-social.gouv.fr/	1 et 2
	La cotation de la demande (nb de points, rang du demandeur)	Imhoweb	2
	La cotation de la demande (grille)	Imhoweb ou PPGDID de SLA	1 et 2
Informations relatives au demandeur et à la gestion de sa demande	Des informations relatives à la situation individuelle du demandeur	Accès consultatif Imhoweb	1 (si doté d'un accès à Imhoweb) et 2
	Des informations relatives à la situation individuelle du demandeur et à la gestion de sa demande	Accès complet Imhoweb	2

4. Le dispositif de gestion partagée

Un dispositif de gestion partagée fondé sur le logiciel de gestion de la demande, Imhoweb

Imhoweb, le logiciel de gestion de la demande de logement social utilisé sur le territoire

Les bailleurs sociaux alsaciens ont choisi le logiciel Imhoweb pour gérer les demandes de logement social dans le cadre d'une mutualisation de moyens.

Les demandes de logement sont saisies dans un seul et même fichier partagé, alimenté par l'ensemble des organismes d'habitat social et leurs partenaires autorisés à se connecter sur Imhoweb.

Les demandes enregistrées sont valables sur tout le département et sont accessibles à tous les bailleurs sociaux implantés dans le département et aux autres acteurs habilités.

Les demandeurs disposent, quant à eux, d'un espace personnel leur permettant de créer, mettre à jour et renouveler leur demande et de suivre la situation et l'avancement de leur dossier.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PPGDID de SLA, les services enregistreurs s'engageront à renseigner les informations concernant les demandeurs d'un logement social dans Imhoweb et à délivrer aux demandeurs un numéro unique.

L'association AAGEFIPADE (Association Alsacienne de Gestion du Fichier Partagé de la Demande de logement social), acteur pilote de la gestion du logiciel partagé de la demande

L'association AAGEFIPADE (Association Alsacienne de Gestion du Fichier Partagé de la Demande de logement social) a été créée afin d'élargir l'accès aux fonctionnalités d'Imhoweb à d'autres partenaires que les bailleurs sociaux.

Elle est constituée par les organismes de logement social au travers de l'AREAL (association territoriale des organismes HLM d'Alsace) et les représentants des collectivités territoriales et des organisations qui œuvrent à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques locales de l'habitat.

L'AAGEFIPADE a vocation à :

- **Définir, de façon partenariale, les modalités de gestion et les orientations stratégiques relatives au développement du fichier partagé de la demande ;** ce dernier restant la propriété des bailleurs sociaux membres de l'AREAL ;
- **Proposer des orientations en matière de gestion partagée de la demande** dans le cadre de l'élaboration des politiques locales de l'habitat (CIA, PPGDID...), ceci au bénéfice premier des demandeurs alsaciens ;
- **Définir les modalités de fonctionnement et de gestion du site internet grand public**, en réponse aux obligations légales, dans le respect du rôle (bailleurs, réservataires, délégataires, service enregistreurs, ...) et des intérêts de chacun ;
- **De devenir un véritable centre de ressource et d'expertise** au service de ses membres, en déployant l'assistance technique, la formation, l'information et les actions de communication relatives à la demande en logement social ;

A ce titre **l'association a également pour objet de définir les modalités d'extraction, de transmission et de mise en forme des données issues du fichier partagé**, en vue de produire des analyses spécifiques statistiques ou de transmettre le cas échéant ces données

à ses membres, dans le respect des règles et lois en vigueur (et notamment celles concernant la protection des données personnelles) ;

- De définir en conséquence la **programmation annuelle de travail**, ainsi que le budget permettant la réalisation de son objet ;
- **D'optimiser les coûts de gestion et de développement de ses outils.**

Les fonctions assurées par le dispositif de gestion partagée

Le traitement des informations du dispositif de gestion partagée de la demande permet automatiquement de :

- Déterminer le caractère prioritaire de la demande ;
- Identifier les demandes en délai dépassé (délai pour qu'une offre soit faite, jugé « anormalement long » ; ce délai est fixé par arrêté préfectoral) ;
- Identifier les demandeurs auxquels la CAL a attribué un logement, sous réserve du refus du candidat précédent et le cas échéant les conditions du prochain traitement de la demande ;
- Disposer de données statistiques sur la demande.

Les informations partagées

Les informations partagées par les acteurs du traitement de la demande sont les suivantes :

- Les demandes des ménages souhaitant un logement dans l'une des communes de SLA ;
- Les pièces justificatives nécessaires à l'instruction des demandes (dossier unique) ;
- Les rectifications apportées à la demande par un intervenant habilité, en fonction des pièces justificatives fournies (avec date de survenance) ;
- La mention du caractère prioritaire de la demande ;
- La mention des contingents de réservation dont le demandeur relève ;
- Les événements intervenus dans le traitement de la demande, avec leur date de survenance ;
- Les demandes d'informations ou pièces justificatives ;
- Les visites de logements proposées et effectuées ;
- La désignation comme candidat par un bailleur ou un réservataire sur un logement déterminé ;
- L'inscription à une commission d'attribution pour un logement et les décisions ;
- Les motifs si refus du candidat ;
- La signature du bail après attribution.

Le dispositif devra, en s'appuyant sur les informations fournies à travers le fichier partagé de la demande Imhoweb, tracer l'historique des événements et la date à laquelle les informations ont été introduites, modifiées ou supprimées, ainsi que l'identification des personnes morales à l'origine des événements et des informations.

Les modalités d'accueil et d'accompagnement des publics

La gestion partagée de la demande doit permettre de consolider l'accueil et l'accompagnement des publics demandeurs, de manière à les orienter vers des lieux d'enregistrement correspondant à leur profil. Le dispositif de gestion partagée doit aussi favoriser une répartition équilibrée des tâches d'accueil entre les différents lieux et modes d'accueil existants.

Une attention particulière devra être apportée aux demandeurs de logements adaptés afin de leur délivrer une information spécifique au regard de leurs besoins, qu'ils soient formellement reconnus ou non par la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH).

Cet accompagnement doit, entre autres, permettre de répondre à plusieurs enjeux notamment :

- Fournir les informations nécessaires à la complétude du fichier CERFA sur la demande de logement adapté (information sur l'existence d'un fichier de demande complémentaire au CERFA de demande de logement adapté, information sur l'appropriation des notions utilisées dans le formulaire, etc.).
- Si les lieux d'accueil et d'accompagnement des demandeurs ne sont pas en mesure de leur apporter les informations nécessaires, il s'agira de les orienter vers des structures et des professionnels spécialisés (associations, centres sociaux, etc.) ;

- Spécifier dans le fichier de demande, la nature des besoins des demandeurs en matière d'adaptation du logement et de ses abords (partie commune, accès à la résidence, etc.) ;
- Sensibiliser les demandeurs sur les enjeux particuliers en matière de tension sur l'offre de logements adaptés ;
- Communiquer les données relatives à la part des demandeurs sollicitant un logement adapté dans le département du Haut-Rhin.

PROJET

La cotation de la demande

1. Rappel du cadre réglementaire de la cotation de la demande

Afin d'assurer une meilleure lisibilité et une plus grande transparence sur le processus d'attribution des logements locatifs sociaux, tant pour les demandeurs que pour les acteurs qui interviennent dans le processus d'attribution, la loi ELAN rend obligatoire la mise en place d'un système de cotation sur le territoire des EPCI concernés par la réforme des attributions. Il s'agit des EPCI tenus de se doter d'un PLH ou ayant la compétence habitat et au moins un Quartier Prioritaire de la Ville (QPV), ce qui est le cas de SLA.

2. Objectifs et déploiement de la cotation

Principes généraux :

La cotation consiste à définir des critères d'appréciation de la demande et à leur appliquer une pondération qui aboutit à l'attribution d'une note à chaque dossier. Son intérêt et utilité consistent à classer les demandes de logement social à l'échelle du territoire qui l'a mis en place. Mais elle ne constitue qu'un outil d'aide à la décision, les CAL restant souveraines de leur décision d'attribution.

Les territoires pratiquant la cotation doivent rendre publics les critères retenus et leur pondération.

Enjeux prioritaires au niveau de SLA :

La grille de cotation élaborée tient compte des enjeux identifiés par les élus, les services et leurs partenaires (critères facultatifs et locaux) ; elle s'inscrit en cohérence et synergie avec les orientations du Document Cadre sur les attributions, avec les engagements de la Convention Intercommunale d'Attribution et avec les objectifs opérationnels du Programme Local de l'Habitat.

Les critères de pondération ont été définis en intégrant les enjeux suivants :

- Prévention de rupture de parcours et d'accompagnement des ménages en difficultés ;
- Accès au logement des personnes aux revenus modestes et très modestes ;
- Etat critique du logement occupé ;
- Accès au logement des personnes âgées, des personnes en perte d'autonomie ou en situation de handicap ;
- Accès au logement des actifs ;
- Accès au logement des jeunes ;
- Fluidification des parcours ;
- Ancienneté de la demande.

Conformément au cadre établi par la loi ELAN, la grille sera applicable à l'ensemble du parc social de SLA.

3. Les critères de cotation sur le territoire de Saint-Louis Agglomération et leur pondération

NATURE DU CRITERE	CRITERE	Nombre des points du critère
<u>CRITERE OBLIGATOIRE</u>	DALO	100
<u>CRITERES OBLIGATOIRES</u>	Personne(s) en situation de handicap	95
	1er quartile des demandeurs	75
	A vécu une période de chômage de longue durée	80
	Appartement de coordination thérapeutique	70
	Logement indigne	85
	Personne menacée d'expulsion sans relogement	70
	Violences au sein du couple ou mariage forcé	100
	Logement non décent avec au moins un mineur	90
	Sur-occupation du logement avec au moins un mineur	70
	Personnes dépourvues de logement et d'hébergement	95
	Personnes hébergées par des tiers	70
	Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou logement de transition	70
	Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords	100
	Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle	90
Mineurs émancipés ou majeurs âgés de moins de 21 ans pris en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance, dans les conditions prévues à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, jusqu'à 3 ans après le dernier jour de cette prise en charge	100	
Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme	90	
<u>CRITERES FACULTATIFS</u>	Habite la commune	60
	Travaille la commune	60
	Habite l'EPCI	50
	Travaille dans l'EPCI	50
	Logement éloigné du lieu de travail	40
	Personnes âgées en difficultés financières dans un logement trop grand	50

NATURE DU CRITERE	CRITERE	Nombre des points du critère
	Personnes âgées dans un logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie	50
	Logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie	50
	Personne(s) âgée(s) (60 ans et plus)	40
	Travailleur(s) pauvre(s)	40
	2ème quartile des demandeurs	30
	Divorce ou séparation	20
	Jeune(s) de moins de 30 ans	20
	Mutation interne au parc social	20
	Ancienneté de la demande (délai anormalement long c'est-à-dire supérieur au délai moyen d'attente*)	20
CRITERES LOCAUX INTERCOMMUNAUX	Quelques profils de personnes exerçant une activité professionnelle qui ne peut être assurée en télétravail dans un secteur essentiel pour la continuité de la vie de la Nation : <ul style="list-style-type: none"> • Le personnel du secteur médical et hospitalier • Les fonctionnaires des collectivités 	40

Les points de chaque critère sont accordés à partir de pièces valides, de justificatifs à transmettre au bailleur qui valide la complétude du dossier demandeur.

A noter que les bilans annuels permettront de mesurer la pertinence de la grille de cotation et de la faire évoluer en cas de besoin.

* délai moyen d'attente sur SLA = 12 mois (source : www.demandedelogement-alsace.fr)

Les axes de travail en matière de gestion de la demande et d'information des demandeurs

Remarque liminaire :

Les actions mises en œuvre dans le cadre du PPGDID portent principalement sur l'accueil, l'information des demandeurs et la gestion de leur dossier de demande, ceci conformément aux finalités réglementaires du plan.

Elles complètent et consolident les actions concourant au développement, à la diversification et à l'adaptation du parc social prévues dans le Programme Local de l'Habitat (PLH). L'observatoire de l'habitat et du foncier à créer dans le cadre du suivi du PLH permettra notamment de disposer de données sur la qualification du parc social.

Les actions du PPGDID s'inscrivent également en complémentarité avec les orientations de la Convention Intercommunale d'Attributions (CIA), notamment pour ce qui relève de la gestion des publics prioritaires, la prise en charge de situations complexes ou les mutations internes.

Le parti pris par SLA est de cibler les actions de chacun de ces documents sur sa vocation première et de veiller à la bonne articulation de l'ensemble.

9 axes de travail ont été retenus dans le PPGDID afin :

- D'améliorer l'information sur l'accès au parc social ;
- D'améliorer la gestion des demandes de logement social ;
- De faciliter la réalisation de parcours résidentiels complets sur le territoire de SLA.

5 axes de travail relèvent de travaux à mener à l'échelle intercommunale, en cohérence avec la stratégie du territoire.

Les 4 autres relèvent de travaux à mener à un niveau départemental, les leviers d'action relevant d'un cadre plus large que celui de SLA.

Récapitulatif des axes de travail

N° action	Action à mener	Pilote	Partenaires	Calendrier	Echelle
1	Optimiser le fonctionnement du Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs (SIAD)	SLA	Bailleurs sociaux AREAL ADIL Communes CCAS	En continu	Intercommunale
2	Veiller au bon outillage des lieux d'accueil et d'information et des guichets d'enregistrement	SLA	AREAL DDETSPP ADIL	2024/2025 avec actualisation ponctuelle durant la mise en œuvre du plan	Intercommunale
3	Favoriser l'accès des jeunes au logement social, notamment des jeunes en difficultés	SLA	AREAL Signataires du contrat de ville et autres acteurs concernés	2025 et sur la durée restante du plan	Intercommunale
4	Favoriser l'accès des actifs au logement social	SLA	AREAL Bailleurs sociaux Employeurs ALS Partenaires CLS	Sur la durée du plan	Intercommunale
5	Optimiser le fonctionnement des CALEOL	Bailleurs sociaux	AREAL Association des locataires Membres des CALEOL	Tout au long du PPGDID	Intercommunale
6	Optimiser la gestion de la demande des DALO et ménages menacés d'expulsion	DDETSPP	Bailleurs sociaux Réservataires	En continu	Départementale
7	Travailler à la qualification du parc social et plus particulièrement des logements adaptés et à leur bonne identification dans les circuits de gestion de la demande	AREAL	Bailleurs sociaux CeA	Tout au long du PPGDID	Départementale (voire Régionale)
8	Accompagner le passage à la gestion en flux	DDETSPP Bailleurs sociaux SLA	Communes Cea AREAL Action Logement Autres réservataires	2024/2025	Départementale
9	Renforcer les logiques de travail inter-bailleurs sur les mutations	AREAL	Bailleurs sociaux DDETSPP CeA SLA Communes	Tout au long du PPGDID	Départementale

Axe de travail 1 : Optimiser le fonctionnement du Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs (SIAD)

1.	Optimiser le fonctionnement du Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs (SIAD)
Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> ○ Clarifier la répartition des rôles et le fonctionnement partenarial en matière de gestion de la demande <ul style="list-style-type: none"> - Etablir une feuille de route commune pour les lieux d'accueil et d'information et les guichets enregistreurs (SLA, bailleurs, AREAL, ADIL), la partager et la faire vivre - Sensibiliser les demandeurs à l'importance d'un enregistrement en fonction de la proximité géographique et non en fonction d'un choix prévisionnel ou préférentiel de bailleur social (SLA, bailleurs, AREAL) ○ Identifier l'opportunité de renforcer l'offre d'accueil et d'information sur le logement social (SLA, bailleurs, AREAL, communes, ADIL,...) <ul style="list-style-type: none"> - Renforcer à Saint-Louis, au sein du bâtiment Alpha notamment, les permanences d'information en matière de logement (en cours) - Etudier la possibilité de développer l'offre de permanences d'accueil et d'information – voire d'enregistrement sur le territoire
Pilote(s)	SLA
Partenaires	Bailleurs sociaux, AREAL, ADIL, communes et CCAS
Calendrier	En continu
Echelle	Intercommunale

Axe de travail 2 : Veiller au bon outillage des lieux d'accueil et d'information et des guichets d'enregistrement

2.	Veiller au bon outillage des lieux d'accueil et d'information et des guichets d'enregistrement
Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> ○ Fournir des éléments de langage communs (SLA, AREAL, DDETSPP) ○ Proposer un appui matériel, documentaire (plaquette d'information, guide de procédure...) (SLA) ○ Proposer des formations au personnel en charge de l'accueil et de l'information (SLA, AREAL, ADIL) <ul style="list-style-type: none"> - Appui logistique de la collectivité - Mobilisation de l'AREAL ○ Faciliter la transmission d'information par les partenaires aux acteurs chargés de l'accueil et de l'information des demandeurs : promotion de la plateforme Al'in (ALS), évolutions des outils et politique logement de la CeA (CeA)
Pilote(s)	SLA
Partenaires	AREAL, DDETSPP, ADIL, ALS, CeA
Calendrier	2024/2025 avec actualisation ponctuelle durant la mise en œuvre du plan
Echelle	Intercommunale

Axe de travail 3 : Favoriser l'accès des jeunes au logement social, notamment des jeunes en difficultés

3.	Favoriser l'accès des jeunes au logement social, notamment des jeunes en difficultés
Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> ○ Améliorer la communication à destination des jeunes sur l'accès au parc social ○ Etudier l'opportunité de mobiliser, en référence à l'article 109 de la loi ELAN, des logements sociaux pour des jeunes de moins de 30 ans Selon l'article 109 de la loi ELAN : possibilité de réserver tout ou partie de programmes de logements locatifs sociaux ordinaires à des jeunes de moins de 30 ans pour des contrats de location d'une durée maximale d'un an, renouvelables dès lors que l'occupant continue de remplir les conditions d'accès à ce logement. ○ Identifier les possibilités de développement de structures spécifiques ou logement social ordinaire (CeA, bailleurs, SLA) <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>Structures spécifiques</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Résidences sociales agréées « Foyers de Jeunes Travailleurs » (FJT) ▪ Résidences sociales dites « Résidences Sociales Jeunes Actifs » (RSJA) ○ <u>Logement social ordinaire</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Logement étudiants ○ Travailler avec les partenaires compétents (Mission locale, CAF, structures spécifiques...) sur l'accès au logement des jeunes à très faibles revenus (ex : CEJ, CEJ Jeunes en rupture, sortants ASE dont CJM) (SLA, CeA) ○ Faire un bilan et un suivi des attributions de logements sociaux aux jeunes ○ Œuvrer, en lien avec le Contrat de Ville, à l'accompagnement des parcours résidentiels des familles avec enfants et des jeunes du QPV (Quartier de la gare à Saint-Louis) et au bien vivre ensemble au sein des résidences du QPV (relations de voisinage, cadre de vie, etc.)
Pilote(s)	CeA, SLA
Partenaires	AREAL, signataires du contrat de ville et autres acteurs concernés (Mission Locale,...)
Calendrier	2025 et sur la durée restante du plan
Echelle	Intercommunale

Axe de travail 4 : Favoriser l'accès des actifs au logement social

4.	Favoriser l'accès des actifs au logement social
Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> ○ Définir des objectifs et des priorités en faveur des travailleurs essentiels : agents de la fonction publique territoriale, professionnels du secteur médical et hospitalier... (SLA) ○ S'appuyer sur le levier des réservations de logements par les collectivités pour favoriser l'accès des actifs au parc social et notamment des professionnels jugés localement comme prioritaires (faire le lien avec la grille de cotation) ○ S'appuyer sur la grille de cotation pour les désignations de candidatures lors des CAL ○ Mettre en place des actions d'information, en collaboration avec les employeurs des publics jugés prioritaires : secteur médical et hospitalier, agents des collectivités... (AREAL, bailleurs, SLA, acteurs du Contrat Local de Santé) <ul style="list-style-type: none"> - Conception et diffusion d'un kit d'information sur l'accès au parc social - Organisation de temps d'échanges avec les responsables des ressources humaines ○ Faire un suivi des attributions au profit de ces publics
Pilote(s)	SLA
Partenaires	AREAL, bailleurs sociaux, employeurs, ALS, partenaires du CLS
Calendrier	Sur la durée du plan
Echelle	Intercommunale

Axe de travail 5 : Optimiser le fonctionnement des CALEOL

5.	Optimiser le fonctionnement des CALEOL
Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> ○ Respecter les obligations réglementaires en matière d'invitation, information et participation de l'EPCI aux CALEOL (bailleurs) ○ Communiquer davantage en amont des CALEOL, avec les réservataires pour leur permettre de préparer les réunions et d'identifier des candidatures à proposer – notamment s'agissant des publics DALO et prioritaires (bailleurs) ○ Accompagner le déploiement du volet EOL des CALEOL (AREAL, bailleurs) – ce sujet pourra être traité à l'échelle départementale ou régionale, avec la mobilisation de l'AREAL
Pilote(s)	Bailleurs sociaux
Partenaires	AREAL, association des locataires, membres des CALEOL
Calendrier	Tout au long du PPGDID
Echelle	Intercommunale

Axe de travail 6 : Optimiser la gestion de la demande des DALO et ménages menacés d'expulsion

6.	Optimiser la gestion de la demande des DALO et ménages menacés d'expulsion
Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> ○ Définir les règles de traitement des demandes DALO en CALEOL conformément au cadre réglementaire en vigueur (DDETSPP, bailleurs sociaux, réservataires) ○ Veiller à la fiabilisation des demandes DALO (DDETSPP) ○ Identifier des solutions à destination des ménages présentés en CCAPEX pour cause de logement trop cher (DDETSPP, bailleurs sociaux, collectivités)
Pilote(s)	DDETSPP
Partenaires	Bailleurs sociaux, réservataires
Calendrier	En continu
Echelle	Départementale

Axe de travail 7 : Travailler à la qualification du parc social et plus particulièrement des logements adaptés et à leur bonne identification dans les circuits de gestion de la demande

Cet axe sera plus particulièrement traité dans le cadre de l'observatoire du PLH.

7.	Travailler à la qualification du parc social et plus particulièrement des logements adaptés et à leur bonne identification dans les circuits de gestion de la demande
Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> ○ Consolider les éléments de connaissance sur le parc social et notamment sur les logements adaptés (portée : échelle départementale) ○ Définir des indicateurs de qualification du parc social adapté ○ Développer une démarche d'observation sur la connaissance du patrimoine à croiser avec la nature de la demande <p>NB : Ces travaux pourront s'appuyer sur les démarches portées par les organismes HLM relatives à la qualification de leur patrimoine, notamment celles formalisées dans le cadre de leurs Conventions d'Utilité Sociale (CUS) ou de leur Plan Stratégique de Patrimoine (PSP).</p>
Pilote(s)	AREAL
Partenaires	Bailleurs sociaux, CeA
Calendrier	Tout au long du PPGDID
Echelle	Départementale (voire régionale)

Axe de travail 8 : Accompagner le passage à la gestion en flux

8.	Accompagner le passage à la gestion en flux
Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none">○ Définir un cadre départemental de passage à la gestion en flux (DDETSPP)○ Réaliser un inventaire des logements réservés (bailleurs sociaux)○ Travailler avec les communes dans le cadre de la reprise de la gestion des logements réservés par SLA (SLA, communes)
Pilote(s)	DDETSPP, bailleurs sociaux, SLA
Partenaires	Communes, CeA, AREAL, Action Logement, autres réservataires
Calendrier	2024/2025
Echelle	Départementale

Axe de travail 9 : Renforcer les logiques de travail inter-bailleurs sur les mutations

Cet axe de travail est plus particulièrement traité dans le cadre de la mise en œuvre de la CIA.

9.	Renforcer les logiques de travail inter-bailleurs sur les mutations
Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> ○ Renforcer les collaborations inter-bailleurs pour favoriser les mutations et la fluidité des parcours résidentiels ○ Partager les pratiques et retours d'expériences ○ Observer les retours d'expériences sur des dispositifs rendant les demandeurs plus acteurs de leur démarche (ex : bourses au logement déjà existantes, location voulue...) ○ Travailler sur la levée des freins aux mutations (augmentation du taux d'effort des ménages relogés à surface constante / réduite, freins en termes de projection résidentielle...)
Pilote(s)	AREAL
Partenaires	Bailleurs sociaux, DDETSPP, CeA, SLA, communes
Calendrier	Tout au long du PPGDID
Echelle	Départementale

La Gouvernance et le pilotage du PPGDID

1. La Conférence Intercommunale du Logement

Conformément au cadre réglementaire, la CIL sera destinataire d'un bilan annuel sur la mise en œuvre du plan.

Pour rappel, la CIL de Saint-Louis Agglomération a été installée le 4 décembre 2018. Co-présidée par le Président de Saint-Louis Agglomération et le préfet du Haut-Rhin (ou leur représentant), elle est composée des membres suivants :

1er collège – représentants des collectivités territoriales - 41 membres :

- Les maires des communes de Saint-Louis Agglomération ;
- Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou son représentant.

2ème collège – représentants des professionnels du secteur locatif social - 8 membres :

- Le président de l'AREAL ou son représentant,
- Le président de Saint-Louis Habitat ou son représentant,
- Le président d'Habitats de Haute-Alsace ou son représentant,
- Le président de Néolia ou son représentant,
- La présidente de Domial ou son représentant,
- Le directeur régional d'Action Logement ou son représentant,
- Le président d'Aléos ou son représentant,
- La présidente d'Appuis ou son représentant.

3ème collège – représentants des usagers ou associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement - 5 membres :

- Le président de la CNL (Confédération Nationale du Logement) ou son représentant,
- Le président de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant,
- La présidente de l'association Saint-Vincent de Paul ou sa représentante,
- Le président de l'association les Restos du Cœur ou son représentant,
- La présidente de l'association Solidarité Femmes 68 ou sa représentante.

2. Le comité technique

Le comité technique est chargé :

- D'assurer le suivi technique de la mise en œuvre du PPGDID, en examinant plus particulièrement l'état d'avancement des axes de travail et les résultats obtenus ;
- De préparer les réunions de la CIL et de proposer d'éventuelles actions ou dispositions permettant de mieux répondre aux enjeux ou difficultés observés.

Il est composé de représentants de Saint-Louis Agglomération, de l'Etat (DDETSPP), de la Collectivité européenne d'Alsace, de l'AREAL, d'Action Logement, de l'ADIL et du SIAO. Il pourra associer au besoin des partenaires ou experts pour traiter de sujets particuliers.

3. Le suivi du PPGDID

Chaque année, la mise en œuvre du PPGDID fera l'objet d'un bilan présenté en Conférence Intercommunale du Logement. Il portera plus particulièrement sur :

- Le bilan de la mise en œuvre de la cotation de la demande. Le caractère expérimental de la cotation rend indispensable une évaluation de ce système de cotation tout au long des 6 années du PPGDID. La pertinence des critères et leurs pondérations seront réinterrogées au vu de l'atteinte ou non des objectifs ;
- Le suivi des axes de travail intercommunaux et départementaux ;
- Le bilan du fonctionnement du SIAD ;
- Les indicateurs de qualification du parc social, dont le suivi pour les éléments relevant du niveau intercommunal, est assuré par l'observatoire de l'habitat et du foncier de Saint-Louis Agglomération. Ils porteront entre autres sur :
 - La localisation de l'offre de logement social ;
 - Le mode de financement des logements sociaux ;
 - Le niveau de loyer hors charge ;
 - La typologie de l'offre sociale.

ANNEXES

Annexe 1. Décret relatif au contenu, aux modalités d'élaboration et de révision du PPGDID

Article 1

Après l'article R. 441-2-9 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article R. 441-2-10 ainsi rédigé :

« Art. R. 441-2-10.-Le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs prévu à l'article L. 441-2-8 fixe, pour chacune des actions permettant de mettre en œuvre les orientations mentionnées au même article, la liste des partenaires y contribuant.

« Il comporte notamment :

« 1° Les modalités locales d'enregistrement de la demande de logement social et la répartition territoriale des guichets d'enregistrement existants ou créés ultérieurement ;

« 2° Le délai maximal dans lequel tout demandeur qui le souhaite doit être reçu après l'enregistrement de sa demande de logement social et la détermination des responsables de cette réception ;

« 3° Dans le respect des dispositions de l'article R. 441-2-15, les fonctions assurées par le dispositif de gestion partagée de la demande de logement social, les modalités de son pilotage, ainsi que le calendrier de signature de la convention mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 441-2-7 et de la mise en place effective du dispositif ;

« 4° Les modalités de la qualification de l'offre de logements sociaux du territoire, les indicateurs utilisés, l'échelle géographique à laquelle la qualification est réalisée et les moyens à mobiliser pour y parvenir ;

« 5° Les indicateurs permettant d'estimer le délai d'attente moyen par typologie de logement et par secteur géographique pour obtenir l'attribution d'un logement locatif social ;

« 6° Les règles communes relatives au contenu de l'information prévue à l'article R. 441-2-17 et aux modalités de délivrance de celle-ci aux demandeurs ;

« 7° La configuration et les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement du service d'information et d'accueil des demandeurs de logement social prévu à l'article L. 441-2-7 et les moyens mis en commun pour créer et gérer le ou les lieux d'accueil communs prévus au deuxième alinéa du I de l'article L. 441-2-8. Il définit :

« - la liste des organismes et services participant au service d'information et d'accueil des demandeurs de logement ;

« - la liste et la localisation des lieux d'accueil en précisant les missions minimales qu'ils doivent remplir et s'ils sont ou non guichets d'enregistrement des demandes de logement social ;

« - les missions particulières du ou des lieux d'accueil communs prévus au deuxième alinéa du I de l'article L. 441-2-8, en précisant s'ils sont ou non guichets d'enregistrement des demandes de logement social ;

« 8° La liste des situations des demandeurs de logements sociaux qui justifient un examen particulier et la composition et les conditions de fonctionnement de l'instance chargée de les examiner ;

« 9° Les moyens permettant de favoriser les mutations internes au sein du parc de logements locatifs sociaux ;

« 10° Les conditions de réalisation des diagnostics sociaux et de mobilisation des dispositifs d'accompagnement social favorisant l'accès et le maintien dans le logement en tenant compte des mesures arrêtées par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en application du IV de l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

« 11° Si l'établissement public de coopération intercommunale a initié ou souhaite initier un système de cotation de la demande, son principe, les modalités de sa mise en œuvre et de son évaluation, ainsi que les conditions dans lesquelles le demandeur est informé du délai d'attente prévisionnel de sa demande ;

« 12° Si l'établissement public de coopération intercommunale a initié ou souhaité, conformément à l'article L. 441-2-6, initier un système de location choisie, son principe, les modalités de sa mise en place et de son évaluation ;

« 13° Si l'établissement public de coopération intercommunale a souhaité la participation à titre expérimental de personnes morales soumises à la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, à la collecte et à la diffusion d'informations sur l'offre de logements disponibles, le principe, les modalités de cette participation et de son évaluation.

« Il précise celles des mesures qui nécessitent des conventions d'application mentionnées au III de l'article L. 441-2-8, dont au moins l'accord collectif intercommunal mentionné à l'article L. 441-1-1 et, le cas échéant, les modalités d'articulation du plan avec l'accord collectif mentionné à l'article L. 441-1-2. »

Article 2

Après l'article R. 441-2-10 du code de la construction et de l'habitation sont insérés quatre articles ainsi rédigés :

« Art. R. 441-2-11.-La procédure d'élaboration du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs est engagée par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale, qui fixe les modalités d'association des communes membres et des bailleurs sociaux présents sur le territoire concerné.

« Dans un délai de trois mois à compter de la transmission de cette délibération, le représentant de l'Etat porte à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale les objectifs à prendre en compte sur son territoire en matière de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs de logements sociaux.

« Le représentant des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 associé à l'élaboration du plan est désigné par le président de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition des bailleurs sociaux présents sur le territoire concerné.

« Les bailleurs et les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale communiquent à l'établissement public les informations nécessaires à l'élaboration du plan et le cas échéant toute proposition sur le contenu.

« Le projet de plan est soumis à l'avis des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et de la conférence intercommunale du logement mentionnée à l'article L. 441-1-5 ou, à défaut, de chacune des personnes morales mentionnées au premier alinéa de cet article. Si l'avis n'a pas été rendu dans un délai de deux mois, il est réputé favorable.

« L'établissement public de coopération intercommunale adopte le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs. Lorsque le représentant de l'Etat dans le département ou, en Ile-de-France, dans la région a demandé des modifications motivées conformément au II de l'article L. 441-2-8, l'établissement public de coopération intercommunale adopte le plan modifié pour tenir compte de ces demandes.

« Art. R. 441-2-12.-Après avis de la conférence intercommunale du logement mentionnée à l'article L. 441-1-5, si elle existe, le bilan de la mise en œuvre du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs et des conventions mentionnées au III de l'article L. 441-2-8 est soumis, une fois par an, à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Art. R. 441-2-13.-Le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs est d'une durée de six ans. Trois ans après son entrée en vigueur, un bilan triennal de sa mise en œuvre réalisé par l'établissement public de coopération intercommunale est adressé pour avis au représentant de l'Etat et à la conférence intercommunale mentionnée à l'article L. 441-1-5 si elle est créée. Ce bilan est rendu public.

« Au vu de ce bilan, le plan est révisé s'il y a lieu, dans les conditions prévues au II de l'article L. 441-2-8.

« Lorsque le bilan fait apparaître une insuffisance du plan ou des actions par lesquelles il est mis en œuvre au regard des objectifs fixés par le représentant de l'Etat dans le département et que la révision du plan n'a pas été engagée, celui-ci met en demeure l'établissement public de coopération intercommunale de lancer la révision du plan.

« Art. R. 441-2-14.-Six mois avant la fin du plan, une évaluation, à laquelle sont associés l'Etat, les personnes morales associées à l'élaboration du plan et, si elle existe, la conférence intercommunale du logement est conduite par l'établissement public de coopération intercommunale. Elle est transmise au représentant de l'Etat et rendue publique.

« Au terme du plan, un nouveau plan est élaboré en fonction des résultats de l'évaluation dans les conditions prévues à l'article R. 441-2-11. Le plan est prorogé jusqu'à l'adoption du nouveau plan et, au plus, pour une durée d'un an, par la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de

coopération intercommunale engageant l'élaboration d'un nouveau plan. Cette durée est renouvelable une seule fois.

« En cas de fusion de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, les plans préexistants restent en vigueur jusqu'à l'approbation d'un plan couvrant le nouveau périmètre. Si, dans ce délai, les plans arrivent à échéance et si l'établissement public de coopération intercommunale a délibéré pour engager l'élaboration d'un nouveau plan, ils peuvent être prorogés pendant une durée maximale d'un an, après accord du représentant de l'Etat dans le département.

« En cas d'élargissement du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale par adhésion d'une ou plusieurs nouvelles communes, le plan est adapté dans un délai d'un an. Le plan initial reste exécutoire sur les communes couvertes initialement. »

Article 3

Le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs doit être publié avant le 31 décembre 2015. Toutefois, en Ile-de-France et dans la métropole d'Aix-Marseille - Provence, cette date est celle du 31 décembre 2016.

Article 4

La ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe 2. Liste des pièces justificatives pour l'instruction de la demande de logement locatif social

(Article R. 441-2-4 du CCH – Arrêté du 6 août 2022 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social)

Les documents produits peuvent être des copies des documents originaux.

I. - Pièces obligatoires qui doivent être produites par le demandeur et toute autre personne majeure appelée à vivre dans le logement pour l'instruction

A. - Identité et régularité du séjour

- a) Pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport) pour chacune des personnes majeures à loger ou, pour les enfants mineurs, livret de famille ou acte de naissance ;
- b) Le cas échéant, jugement de tutelle ou de curatelle ;
- c) Pour les citoyens de l'Union européenne, les ressortissants d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique, les pièces nécessaires à la vérification du respect des conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour sur le fondement des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- d) Pour les citoyens de l'Union européenne soumis à des mesures transitoires par le traité d'adhésion à l'Union européenne de l'Etat membre dont ils sont ressortissants et exerçant une activité professionnelle, la justification d'un droit au séjour attesté par l'un des titres de séjour mentionnés par l'arrêté pris en application de l'article R. 441-1 (1°) du code de la construction et de l'habitation ;
- e) Pour les membres de famille des ressortissants visés au c et au d, lorsqu'ils possèdent la nationalité d'un Etat tiers, la justification d'un droit au séjour attesté par l'un des titres de séjour mentionnés par l'arrêté pris en application de l'article R. 441-1 (1°) du code de la construction et de l'habitation ;
- f) Pour les personnes de nationalité étrangère autres que celles visées aux c, d, e l'un des titres de séjour mentionnés par l'arrêté pris en application de l'article R. 441-1 (1°) du code de la construction et de l'habitation.

B. - Revenu fiscal de référence des personnes appelées à vivre dans le logement (personnes considérées comme vivant au foyer au sens de l'article L. 442-12 du code de la construction et de l'habitation)

Il s'agit du revenu pris en compte pour déterminer le respect des plafonds de ressources applicables pour l'accès au logement social.

Les documents rédigés en langue étrangère doivent être traduits en français et les revenus convertis en euros.

- a) Avis d'imposition de l'avant-dernière année (N - 2) pour toutes les personnes appelées à vivre dans le logement ou à défaut avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu ;
- b) Lorsque tout ou partie des revenus perçus l'avant-dernière année (N-2) n'a pas été imposé en France mais dans un autre Etat ou territoire, il conviendra de produire un avis d'imposition à l'impôt ou aux impôts qui tiennent lieu d'impôt sur le revenu dans cet Etat ou territoire ou un document en tenant lieu établi par l'administration fiscale de cet Etat ou territoire ;
- c) Si l'avis d'imposition, français ou étranger, comporte les revenus des deux membres du couple marié ou pacsé, les seuls revenus du demandeur peuvent être pris en compte dans les situations et à condition de fournir les pièces suivantes :
 - divorce intervenu postérieurement : jugement de divorce ou de la convention homologuée en cas de divorce par consentement mutuel
 - dissolution du PACS : mention de la dissolution dans l'acte de naissance ;
 - instance de divorce : ordonnance de non-conciliation ou, à défaut, copie de l'acte de saisine du juge aux affaires familiales dans les conditions prévues au code de procédure civile ou, lorsque c'est un divorce par consentement mutuel, justificatif de l'avocat du demandeur, ou, en cas de situation d'urgence, décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre 1er du même code ;
 - séparation d'un couple pacsé : récépissé d'enregistrement de la déclaration ;
 - violence au sein du couple : production du récépissé du dépôt d'une plainte par la victime ;
 - décès du conjoint intervenu postérieurement : production du certificat de décès ou du livret de famille.
- d) En cas d'impossibilité justifiée de se procurer un document mentionné au a) ou au b), la présentation d'une attestation d'une autre administration compétente concernant la même année ou, le cas échéant, du ou des employeurs pourra être admise.

e) Les revenus imposables perçus au titre de la dernière année civile ou au cours des douze derniers mois précédant la date de la signature du contrat de location sont pris en compte à la demande du ménage requérant, qui justifie que ses revenus sont inférieurs d'au moins 10 % aux revenus mentionnés sur les documents mentionnés au a) ou b). Le demandeur est tenu d'apporter les justificatifs nécessaires à l'organisme bailleur qui doit s'assurer par tous moyens appropriés, à l'exception d'attestations sur l'honneur, du montant des revenus déclarés par le ménage.

f) Les demandeurs qui ne sont pas tenus de faire une déclaration de revenus pourront voir leurs ressources évaluées sur la base des revenus perçus depuis les douze derniers mois démontrées par tous moyens de preuve, en particulier les documents prévus à la rubrique ci-dessous intitulée « montant des ressources mensuelles », à l'exception d'attestation sur l'honneur.

Cas particuliers :

g) Français établis à l'étranger rentrés en France en situation d'indigence attestée : l'examen des ressources s'effectue sur la base de l'attestation de situation d'indigence visée par le ministère des affaires étrangères ;

h) Les titulaires d'une protection internationale accordée par l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) ou la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA) (réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire et apatrides) qui ne peuvent produire un avis d'imposition français ont uniquement à justifier des ressources perçues après la date de leur entrée sur le territoire français, indiquées sur leur récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale ou sur leur carte de résident ou leur carte de séjour temporaire. Les personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire justifieront de leur statut en fournissant la décision de l'OFPRA ou de la CNDA les concernant. Les ressources pourront être évaluées sur la base des revenus perçus depuis les douze derniers mois ou, le cas échéant, depuis l'entrée sur le territoire, démontrées par tous moyens de preuve, en particulier les documents prévus à la rubrique ci-dessous « montant des ressources mensuelles », à l'exception d'attestation sur l'honneur

II. - Pièces complémentaires que le service instructeur peut demander

Situation familiale :

Document attestant de la situation indiquée :

- marié (e) : livret de famille ou document équivalent démontrant le mariage ;
- pacte civil de solidarité (PACS) : attestation d'enregistrement du PACS ;
- enfant attendu : certificat de grossesse attestant que la grossesse est supérieure à douze semaines ;

Situation professionnelle :

Un document attestant de la situation indiquée :

Mêmes documents que ceux justifiant du montant des ressources mensuelles (rubrique suivante), sauf si les cases cochées dans le formulaire sont :

- étudiant : carte d'étudiant ;
- apprenti : contrat de travail ;
- autre : toute pièce établissant la situation indiquée.

Montant des ressources mensuelles :

Tout document justificatif des revenus perçus :

- s'il est disponible, dernier avis d'imposition reçu pour toutes les personnes appelées à vivre dans le logement ou à défaut avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu ;
- salarié : bulletins de salaire des trois derniers mois ou attestation de l'employeur ;
- non-salarié : dernier bilan ou attestation du comptable de l'entreprise évaluant le salaire mensuel perçu ou tout document comptable habituellement fourni à l'administration ;
- retraite ou pension d'invalidité : notification de pension ;
- allocation d'aide au retour à l'emploi : avis de paiement ;
- indemnités journalières : bulletin de la sécurité sociale ;
- pensions alimentaires reçues : extrait de jugement ou autre document démontrant la perception de la pension ;
- prestations sociales et familiales (allocation d'adulte handicapé, revenu de solidarité active, allocations familiales, prestation d'accueil du jeune enfant, complément familial, allocation de soutien familial...) : attestation de la Caisse d'allocations familiales (CAF) /Mutualité sociale agricole (MSA) ;
- étudiant boursier : avis d'attribution de bourse.

Logement actuel :

Un document attestant de la situation indiquée :

- locataire : bail et quittance ou, à défaut de la quittance, attestation du bailleur indiquant que le locataire est à jour de ses loyers et charges ou tout moyen de preuve des paiements effectués ;
- hébergé chez parents, enfants, particulier : attestation de la personne qui héberge ;
- en structure d'hébergement, logement-foyer : attestation de la structure d'hébergement ou du gestionnaire du logement-foyer ;
- camping, hôtel : reçu ou attestation d'un travailleur social, d'une association ou certificat de domiciliation ;
- sans-abri : attestation d'un travailleur social, d'une association ou certificat de domiciliation ;
- propriétaire : acte de propriété, plan de financement.

Motif de votre demande :

Un document attestant du motif invoqué :

- sans logement : attestation d'un travailleur social, d'une association ou certificat de domiciliation ou autre document démontrant l'absence de logement ;
- logement non décent : document établi par un service public, un travailleur social, un professionnel du bâtiment ou une association ayant pour objet l'insertion ou le logement, photos, copie du jugement d'un tribunal statuant sur l'indécence du logement, d'une attestation de la CAF/MSA ou autre document démontrant l'indécence du logement ;
- logement insalubre ou dangereux : document établi par un service public, un travailleur social, un professionnel du bâtiment ou une association ayant pour objet l'insertion ou le logement, photos, jugement du tribunal, attestation de la CAF ou de la CMSA, copie d'une décision de l'administration (mise en demeure, arrêté préfectoral ou municipal d'insalubrité réparable ou irrémédiable ou de péril, ou de fermeture administrative s'il s'agit d'un hôtel meublé) ou autre document démontrant l'insalubrité ou la dangerosité du logement ou de l'immeuble ;
- local impropre à l'habitation : document établi par un service public, un travailleur social, un professionnel du bâtiment ou une association ayant pour objet l'insertion ou le logement, photos,

- jugement du tribunal, arrêté préfectoral de mise en demeure de faire cesser l'occupation des lieux ou autre document démontrant le caractère impropre à l'habitation ;
- logement repris ou mis en vente par son propriétaire : lettre de congé du propriétaire ou jugement prononçant la résiliation du bail ;
 - procédure d'expulsion : commandement de payer ou assignation à comparaître ou jugement prononçant l'expulsion ou commandement de quitter les lieux ;
 - violences familiales : situation d'urgence attestée par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales ou récépissé de dépôt de plainte ;
 - coût du logement trop élevé : quittance ou autre document démontrant les dépenses affectées au logement ;
 - handicap : carte d'invalidité ou décision d'une commission administrative compétente (commission départementale de l'éducation spéciale, commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) ou d'un organisme de sécurité sociale ;
 - raisons de santé : certificat médical ;
 - divorce : jugement de divorce ou convention homologuée en cas de divorce par consentement mutuel ;
 - dissolution du PACS : mention de la dissolution dans l'acte de naissance ;
 - En instance de divorce : ordonnance de non-conciliation ou, à défaut, copie de l'acte de saisine du juge aux affaires familiales dans les conditions prévues au code de procédure civile ou, lorsque c'est un divorce par consentement mutuel, justificatif de l'avocat du demandeur.
 - regroupement familial : attestation de dépôt de demande de regroupement familial ;
 - assistant maternel ou familial (profession du demandeur ou de son conjoint) : agrément ;
 - mutation professionnelle : attestation de l'employeur actuel ou futur ;
 - accédant à la propriété en difficulté : plan d'apurement de la dette ; démarches en cours attestées par un travailleur social ou une association ou autre document démontrant les difficultés ;
 - rapprochement du lieu de travail : pièce justifiant de la localisation de l'emploi actuel ou futur.

Situation patrimoniale : Déclaration sur l'honneur concernant le patrimoine afin de permettre l'estimation des aides personnelles au logement qui pourraient être obtenues.

Annexe 3. Les critères de priorité nationale d'accès au logement social (cf. Code de la Construction et de l'Habitation, article L441-1)

Les logements sociaux doivent en priorité être attribués aux ménages dont le relogement a été reconnu prioritaire et urgent par la commission de médiation DALO. Les motifs sont les suivants :

- Être dépourvu de logement,
- Être menacé d'expulsion sans relogement,
- Être hébergé de façon continue dans une structure sociale d'hébergement,
- Être logé temporairement dans un logement de transition ou en logement foyer,
- Être logé dans des locaux impropres à l'habitation ou dans un logement qui est insalubre ou dangereux,
- Être logé dans un logement non décent si vous êtes une personne handicapée ou si vous avez à votre charge une personne handicapée ou un enfant mineur,
- Être logés dans un logement manifestement sur occupé si vous êtes une personne handicapée ou si vous avez à votre charge une personne handicapée ou un enfant mineur,
- Ne pas avoir reçu, dans les délais fixés par le préfet de proposition adaptée à sa demande de logement social.

En sus des logements attribués à des personnes reconnus DALO les logements sont attribués prioritairement à d'autres catégories de personnes. Les critères de définition des publics prioritaires sont limitativement définis au titre de l'article L441-1 du Code de la Construction et de l'Habitat. Parmi les publics identifiés par l'article L441-1, les publics spécifiquement ciblés dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) devront faire l'objet d'une attention particulière et une priorité leur sera accordée parmi l'ensemble des publics du L441-1.

Le tableau ci-dessous présente les publics identifiés par l'article L441-1 du CCH et les publics spécifiques du PDALHPD :

Publics prioritaires au sens de l'article L441-1 du CCH	Publics prioritaires du PDALHPD
Personnes reconnues prioritaires par la Commission de Médiation DALO	
a) Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap	
b) Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L312-1 du même code	
c) Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale	Être dans la situation du L441-1 c) cumulé à un des critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> · Avoir entre 18 et 25 ans, · Présenter un problème de santé mentale, · Être en situation de perte d'autonomie, · Appartenir à la communauté des gens du voyage sédentarisés ou en voie de sédentarisation.
d) Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition	Être dans la situation du L441-1 d) sans autre condition cumulative
e) Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée	
f) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne	
g) Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont	Femmes victimes de violences dans la situation du L441-1 g)

Publics prioritaires au sens de l'article L441-1 du CCH	Publics prioritaires du PDALHPD
attestées par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre 1er du même code	
g bis) Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente, ou une interdiction ou réglementation des contacts avec la victime	Femmes victimes de violences dans la situation du L441-1 g bis)
h) Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, prévu à l'article L121-9 du code de l'action sociale et des familles	Femmes victimes de violences dans la situation du L441-1 h)
i) Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme, prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal	Femmes victimes de violences dans la situation du L441-1 i)
j) Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent	
k) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers	Être dans la situation du L441-1 k) et sortir de détention
l) Personnes menacées d'expulsion sans relogement	
m) Mineurs émancipés ou majeurs âgés de moins de vingt et un ans pris en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance, dans les conditions prévues à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, jusqu'à trois ans après le dernier jour de cette prise en charge.	

Annexe 4. Résultats du sondage sur l'accès au logement des salariés du bassin d'emploi de l'agglomération de Saint-Louis



SONDAGE SUR L'ACCES AU LOGEMENT DES SALARIES DU BASSIN D'EMPLOI DE L'AGGLOMERATION DE SAINT-LOUIS

Contexte

Trouver un logement à prix abordable dans le secteur des Trois Frontières devient de plus en plus difficile.

Avec le concours d'Action Logement et de ses 40 communes, SLA a lancé un sondage auprès de salariés et employeurs locaux, pour mieux comprendre la situation ; l'objectif visé étant de trouver des solutions pour faciliter l'accès au logement des personnes qui travaillent dans le bassin d'emploi de l'agglomération de Saint-Louis et peinent à s'y loger.

Un sondage sous forme de questionnaires en ligne

Des questionnaires en ligne entre le 3 juillet et le 11 septembre 2023.

Une version destinée aux salariés pour mieux comprendre leurs conditions actuelles de logement et leur expérience en matière de recherche de logements ainsi que pour identifier leurs éventuels besoins ou aspirations à ce sujet.

Une version adressée à un panel représentatif d'entreprises et aux collectivités locales pour mieux comprendre les interactions entre logement et emploi (notamment au niveau des recrutements et de la fidélisation du personnel).

Un taux de réponse significatif

Visiblement le sujet du logement mobilise les actifs et les employeurs du territoire comme en atteste le nombre conséquent de réponses reçues :

- 435 répondants du côté des salariés
- Près d'une quarantaine d'employeurs.

Les principaux enseignements tirés

- ⇒ Les informations remontées par les salariés

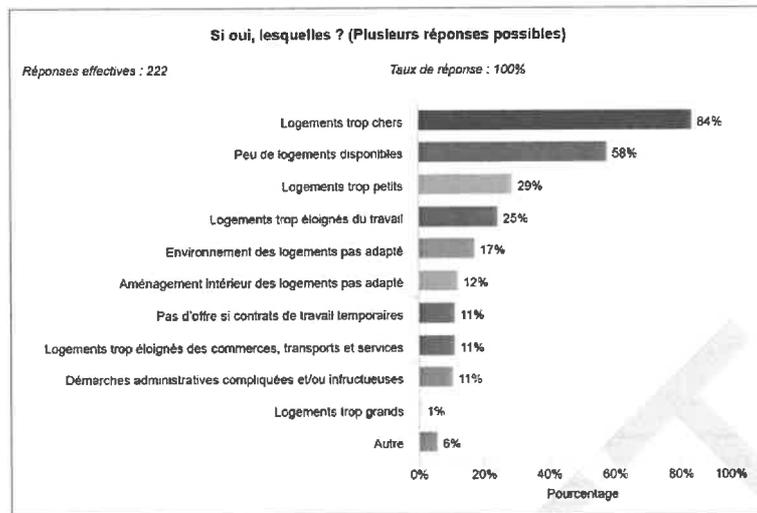
Les difficultés à se loger :

51% des sondés déclarent avoir rencontré des difficultés à se loger (pas spécifiquement sur SLA).

Les 4 raisons principales invoquées sont, dans l'ordre d'importance :

- Des logements trop chers ; 30% des ménages indiquent consacrer au moins 30% de leurs ressources à payer leur loyer ou rembourser leur prêt logement
- Une offre de logements disponibles insuffisante
- Des logements de taille trop petite

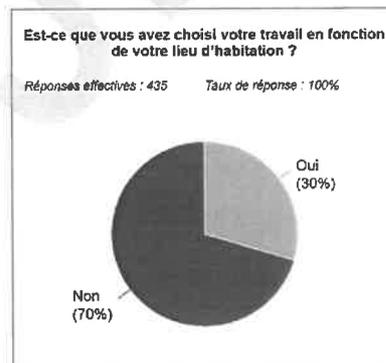
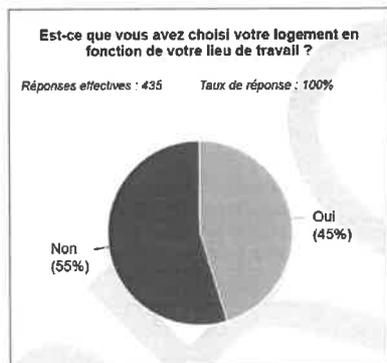
- Des logements trop éloignés du lieu de travail.



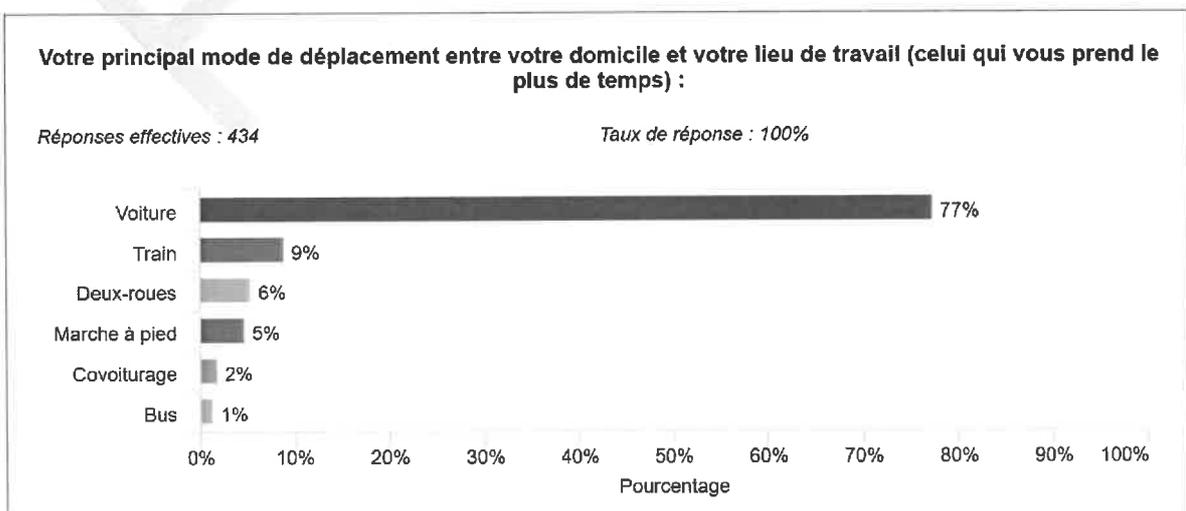
Ces difficultés touchent plus particulièrement les locataires, de moins de 35 ans ou de plus de 60 ans.

Lien travail - logement :

A noter que 45% des répondants ont choisi leur logement en fonction de leur lieu de travail. A l'inverse, ils sont 30% à avoir accepté un travail en fonction de leur lieu d'habitation.



Plus de 3/4 des répondants utilisent la voiture pour effectuer leur trajet domicile - travail.



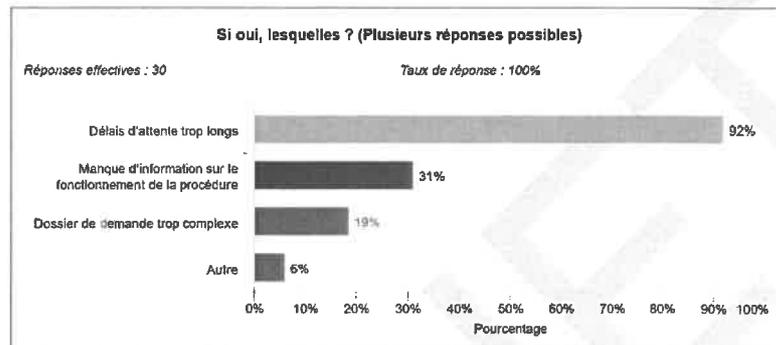
Aspirations des ménages en matière de logement :

37% des sondés souhaitent changer de logement, avec pour principales motivations d'avoir une maison, de devenir propriétaire, de bénéficier d'un logement plus grand ou d'habiter plus près de leur lieu de travail.

Le profil type du candidat au déménagement : un salarié du privé, en début ou fin de carrière, employé, ouvrier ou de profession intermédiaire, locataire ou hébergé.

Seulement 14% des répondants ont déjà demandé un logement social. Parmi eux, plus de 60% ont reçu une proposition en retour.

Plus de la moitié d'entre eux reconnaissent toutefois avoir rencontré des difficultés au niveau du traitement de leur demande : des délais d'attente jugés trop longs, un manque d'informations sur la procédure, la complexité du dossier à constituer.



➔ Les informations remontées par les employeurs

Lien entre logement et recrutement & fidélisation du personnel

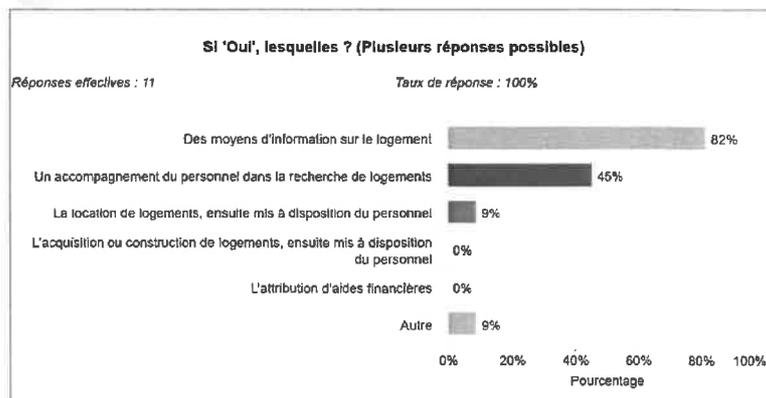
Les difficultés d'accès au logement sur SLA constituent pour 62% des employeurs sondés, un frein à l'embauche ; ils sont 18% à estimer qu'elles représentent un obstacle.

55% d'entre eux y voient également un frein à la fidélisation du personnel voire pour 21% un obstacle.

Dans leur très grande majorité (84%), ils estiment que la situation du logement s'est dégradée ces 5 dernières années, notamment au niveau des prix de l'immobilier jugés très élevés, en particulier pour les non-frontaliers. Un manque d'offre disponible, notamment à la location, est aussi pointé.

Des employeurs mobilisés pour aider leurs salariés à se loger

Les employeurs interrogés affichent un réel volontarisme pour aider leur personnel à se loger dans l'agglomération : près d'un tiers d'entre eux ont mis en place des actions à cet effet : il s'agit principalement de moyens d'information et d'un accompagnement des salariés qui le souhaitent, dans leurs recherches de logement.



Des informations utiles pour construire une politique locale de l'habitat adaptée aux enjeux locaux

Les informations concrètes recueillies grâce à ce sondage permettent d'enrichir utilement la politique de l'habitat de SLA.

Quelques pistes d'action ont ainsi été identifiées :

- Développer une offre de logements abordables, intermédiaire entre le parc social et le marché libre
- Diversifier les typologies de logements
- Renforcer les moyens d'information et d'accompagnement des personnes à la recherche d'un logement
- Faciliter les déplacements domicile - travail
-

PROJET

Annexe 5. Résultats du sondage sur l'accès au logement des agents de la fonction publique territoriale du bassin d'emploi de l'agglomération de Saint-Louis



SONDAGE SUR L'ACCES AU LOGEMENT DES SALARIES DU BASSIN D'EMPLOI DE L'AGGLOMERATION DE SAINT-LOUIS

Contexte

Trouver un logement à prix abordable dans le secteur des Trois Frontières devient de plus en plus difficile.

Avec le concours d'Action Logement et de ses 40 communes, SLA a lancé un sondage auprès de salariés et employeurs locaux, pour mieux comprendre la situation ; l'objectif visé étant de trouver des solutions pour faciliter l'accès au logement des personnes qui travaillent dans le bassin d'emploi de l'agglomération de Saint-Louis et peinent à s'y loger.

Un sondage sous forme de questionnaires en ligne

Des questionnaires en ligne entre le 3 juillet et le 11 septembre 2023.

Une version destinée aux salariés pour mieux comprendre leurs conditions actuelles de logement et leur expérience en matière de recherche de logements ainsi que pour identifier leurs éventuels besoins ou aspirations à ce sujet.

Une version adressée à un panel représentatif d'entreprises et aux collectivités locales pour mieux comprendre les interactions entre logement et emploi.

Un taux de réponse significatif

Le sujet du logement mobilise les actifs et les employeurs du territoire comme en atteste le nombre conséquent de réponses reçues :

- 435 répondants du côté des salariés, dont 156 agents de la fonction publique territoriale
- Près d'une quarantaine d'employeurs dont 9 collectivités.

Les principaux enseignements tirés du sondage auprès des collectivités locales et leurs agents

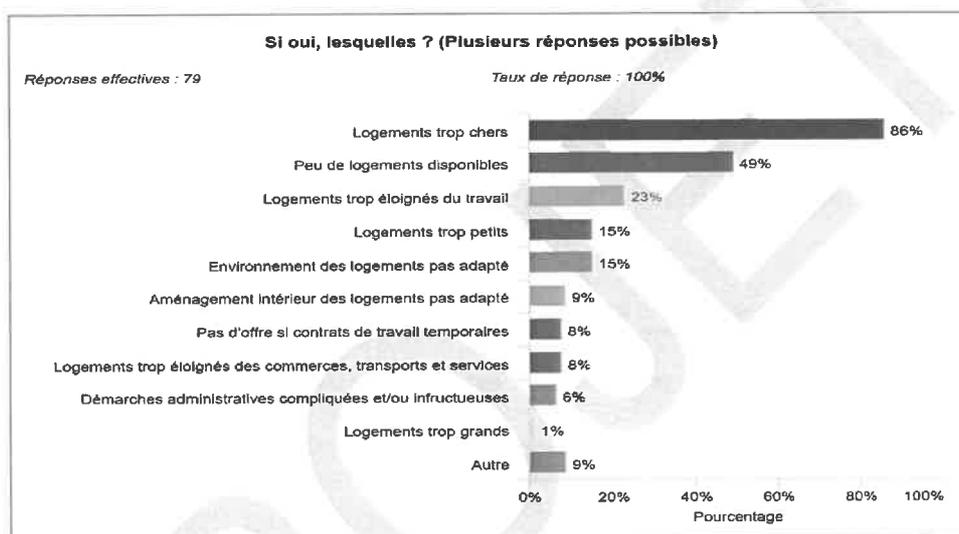
→ Les informations remontées par les agents

Les difficultés à se loger :

51% des répondants déclarent avoir rencontré des difficultés à se loger (pas spécifiquement sur SLA).

Les principales raisons invoquées sont, dans l'ordre d'importance :

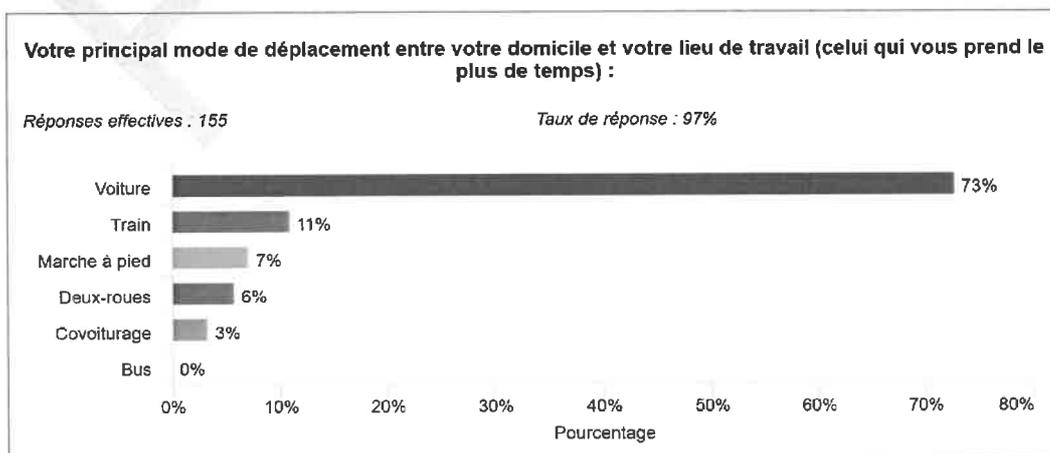
- Des logements trop chers ; 39% des agents sondés déclarent d'ailleurs consacrer entre 20 et 30% de leurs ressources mensuelles à payer leur loyer ou rembourser un prêt logement (contre 44% des salariés du privé) ; 33% y consacrent plus de 30% de leurs ressources (28% pour les salariés du privé).
- Une offre de logements disponibles insuffisante..
- Des logements trop éloignés du lieu de travail.



Lien travail - logement :

63% des agents interrogés habitent une commune de SLA (contre 49% des employés du privé).

73% d'entre eux (80% parmi les salariés du privé) utilisent la voiture pour effectuer leur trajet domicile - travail. 11% prennent le train, 7% vont au travail à pied et 6% utilisent un 2 roues. Ils sont 3% à faire du covoiturage.



39% (8 points de moins que les salariés du privé) disent avoir choisi leur logement en fonction de leur lieu de travail.

A l'inverse, ils sont 31% à avoir accepté une offre de travail en raison de leur lieu d'habitation.

Logement actuel et aspirations :

62% des agents publics interrogés vivent dans une maison soit 10 points de plus que les salariés du privé.

65% sont propriétaires de leur logement, soit 11 points de plus que les salariés du privé.

¼ des agents souhaite changer de logement (contre 41% des salariés du privé), avec pour principales motivations de s'installer dans une maison, d'avoir un logement moins cher, de devenir propriétaire, de bénéficier d'un logement plus grand ou d'habiter plus près de leur lieu de travail.

Seulement 20% des répondants (12% dans le parc privé) ont déjà demandé un logement social. Ils rencontrent nettement moins de difficultés que les salariés du privé dans le traitement de leur demande et son aboutissement : 58% ont reçu une proposition en retour. Ils soulignent toutefois des délais d'attente longs pour obtenir un logement social, un manque d'informations sur la procédure, la complexité du dossier à constituer.

- Les informations remontées par les collectivités locales

Lien entre logement et recrutement & fidélisation du personnel

Les difficultés d'accès au logement sur SLA constituent pour 56% des collectivités sondées, un frein à l'embauche et pour 11% un obstacle.

44% d'entre elles y voient également un frein à la fidélisation du personnel voire pour 22% un obstacle.

¾ des collectivités estiment que la situation du logement s'est dégradée ces 5 dernières années, notamment au niveau des prix de l'immobilier jugés particulièrement élevés. Un manque d'offre disponible à la location comme à la vente est aussi pointé.

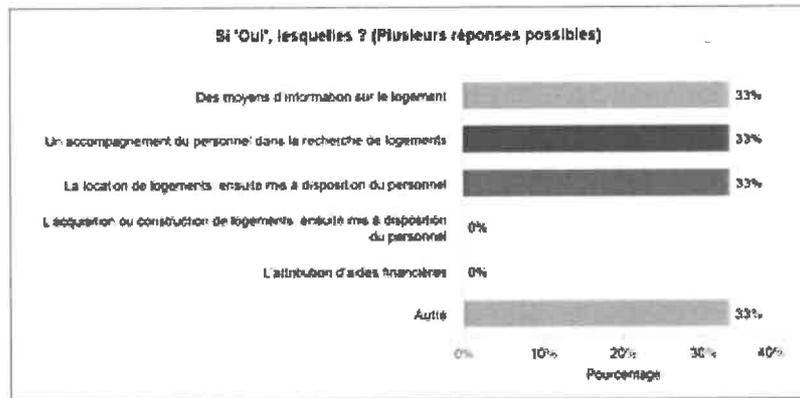
Des collectivités mobilisées pour aider leurs salariés à se loger

Les collectivités interrogées affichent un réel volontarisme pour aider leur personnel à se loger dans l'agglomération.

Les services d'action sociale et la direction sont les principaux interlocuteurs des agents sur les questions de logement.

Près de la moitié des candidats à l'embauche reçus les interrogent sur l'offre de logements disponible localement.

Un tiers des collectivités sondées ont mis en place des actions pour faciliter l'accès au logement de leur personnel : il s'agit principalement de moyens d'information et d'un accompagnement des agents qui le souhaitent, dans leurs recherches de logement. Certaines louent également des logements pour les mettre à disposition d'agents.



Les répondants attendent une meilleure prise en compte des besoins des agents qui ne sont pas éligibles au parc social sans toutefois avoir les moyens de se loger au prix du marché.

Les communes, qu'elles soient ou non soumises à des obligations réglementaires en matière de logement social, souhaitent être aidées pour développer une offre de logement abordable.

Des informations utiles pour construire une politique locale de l'habitat adaptée aux enjeux locaux

Les informations concrètes recueillies grâce à ce sondage permettent d'enrichir utilement la politique de l'habitat de SLA.

Quelques pistes d'action ont ainsi été identifiées :

- Développer une offre de logements abordables, intermédiaire entre le parc social et le marché libre
- Diversifier les typologies de logements
- Renforcer les moyens d'information et d'accompagnement des personnes à la recherche d'un logement
- Redonner vie à du patrimoine en friche en lui donnant un usage résidentiel
- Faciliter les déplacements domicile - travail
-